

Commune de Wellin



Arrondissement de Neufchâteau

**Province de Luxembourg
PROCÈS-VERBAL**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 DECEMBRE 2022

Présents :

**M. Benoît CLOSSON, Bourgmestre - Président;
M. Thierry DENONCIN, Mme Annick MAHIN, Mme Nadine GODET, Échevins;
Mme Thérèse MAHY, Présidente du CPAS et Conseillère;
M. Bruno MEUNIER, M. Guillaume TAVIER, M. Marc GILLET, M. Philippe
ALEXANDRE, Mme Olivia LAMOTTE, M. Samuel JEROUVILLE, M. Marc
SIMON, Conseillers;
Mme Charlotte LEONARD, Directrice Générale;**

Excusée :

Mme Valérie TONON, Conseillère.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal du 8 novembre 2022
2. Maison du Tourisme de la forêt de Saint-Hubert - Augmentation de la participation.
3. Budget communal – Exercice 2023
4. CPAS. Approbation budget 2023
5. Contrôle de la situation de caisse – 01/01/2022 au 30/09/2022
6. Crèche communale - Contrat d'accueil - Modification
7. Accueil des enfants durant leur temps libre. Rapport d'activités du plan d'action annuel 2021-2022. Plan d'action annuel 2022-2023.

8. Location parcelle Wellin 4 DIV/Lomprez/A 609 B (Lot n°3). Approbation de l'attribution et du bail.
9. Location parcelles Wellin 2 DIV/Chanly A344 GET A329 L . Approbation attribution et bail à ferme.
10. Engagement d'un(e) employé(e) en charge de la MACA - Contrat de remplacement - Fixation des conditions.
11. Procédure d'engagement - Tutelle
12. Rapport d'économies d'échelles et synergies.
13. MCFA - Contrat programme - Avenant n°1
14. Zéro déchet - CONVENTION DE PARTENARIAT
15. Logements inoccupés. CwDH. Accord d'échange de données.
16. Bornes de recharges. Déploiement Province de Luxembourg
17. Centrale d'achat. Accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg . Adhésion
18. IDELUX Eau. Assemblée générale stratégique
19. IDELUX Environnement. Assemblée générale stratégique
20. IDELUX projets publics. Assemblées générales stratégique et extraordinaire
21. IDELUX Développement. Assemblées générales stratégique et extraordinaire
22. IDELUX Finances. Assemblées générales stratégique et extraordinaire

HUIS CLOS

23. Personnel communal - Congé pour prestations réduites pour convenance personnelle.

SÉANCE PUBLIQUE

Le Président du conseil ouvre la séance à 20h30.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 novembre 2022.

2. MAISON DU TOURISME DE LA FORÊT DE SAINT-HUBERT - AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2016:

- De créer une nouvelle maison du tourisme regroupant les communes de Libramont-Chevigny, Saint-Hubert, Tellin, Wellin et Libin dont le nom n'a pas encore déterminé entre les communes associées ;
- De fixer la participation financière des communes associées à la gestion de la nouvelle maison du tourisme à raison d'un euro par habitant par an ;
- De solliciter du pouvoir subsidiant, le transfert des aides attribuées aux deux structures touristiques actuelles (points APE, subventions,..) vers la nouvelle maison du tourisme regroupant les communes Libramont-Chevigny, Saint-Hubert, Tellin, Wellin et Libin.

Vu le courriel du 26 août 2022 de Mr Laurent Vanhex, Directeur de la Maison du Tourisme, dans lequel il sollicite une rencontre avec le Collège communal;

Vu sa rencontre du 29 septembre 2022 avec Mr Laurent Vanhex, Directeur de la Maison du Tourisme de la forêt de Saint-Hubert, et Véronique Arnould, Présidente de la Maison du Tourisme de la forêt de Saint-Hubert.;

Attendu qu'au cours de cette rencontre Mr Vanhex a présenté la Maison du Tourisme de la forêt de Saint-Hubert; et fait la demande d'augmenter la participation des communes associées de 1€/habitant à 1,5 €/habitant.

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2022 de proposer au prochain Conseil communal d'augmenter la participation des communes associées à 1,5€/habitant sous réserve d'accord de l'ensemble des autres communes associées;

Vu la présentation en séance de Mr Laurent Vanhex, Directeur de la Maison du Tourisme de la forêt de Saint-Hubert;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/10/2022 ,

Monsieur Bruno Meunier, Conseiller communal, prend la parole afin de partager la réflexion globale suivante: *"Nous avons bien entendu votre rapport qui est très bon. On se doute bien que ce n'est pas facile, et vous demandez 50% en plus à charge des communes qui représente un montant dérisoire. Ce qui est un petit peu problématique c'est le fonctionnement du tourisme au niveau de la Région wallonne: au niveau des couches, des surcouches, des sur-sur-surcouches. Et donc on demande de plus en plus aux communes. Vous avez bien expliqué le fonctionnement mais nous n'avons pas entendu ce que la Commune de Wellin pourrait avoir en plus par rapport à l'augmentation qui est dérisoire. On est pas contre cette proposition mais je pense que le rôle de la région wallonne n'est pas à négliger en la matière. On demande toujours plus aux communes, et ce sont elles qui doivent mettre la main au portefeuille. Nous avons voulu la fusion des Maison du Tourisme il y a quelques années en pensant que les frais seraient peut-être moindres, et finalement on nous demande de plus en plus.*

J'ai revu le débat sur tv lux en 2017 où Benoît disait qu'il fallait des résultats. Nous sommes une institution publique donc je ne suis pas trop pour ce que tu dis en terme de résultat, mais bon on demande de plus en plus au citoyen.

Nous sommes d'accord sur le principe mais ce sont toujours les communes qui doivent mettre la main au portefeuille, et en retour on a pas plus de services que ça. Nous avons plusieurs associations qui se créent, qui se développent, et on en voit rien venir au niveau des résultats."

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, dit *"Moi globalement je partage. Les couches de lasagne dans ces matières touristiques c'est vrai que c'est un peu infernal. On ne va pas les citer, tu les connais bien, c'était déjà les mêmes antérieurement. Je pense qu'ils apprennent à travailler ensemble. Il y a des contacts, des synergies avec le GAL, le parc naturel, le nouveau parc national, etc."*

Monsieur Vanhex, Directeur de la Maison du Tourisme de la forêt de Saint-Hubert, précise: *"En tout cas on essaye de ne pas se tirer dans les pattes, et de*

ne pas faire de doublonnage. Maintenant il y a un historique qui est là effectivement, il faut arriver à recadrer tout ça. Il y a un gros boulot qui est fait, principalement avec le GAL et massif, c'est une de nos volontés, et ça prend du temps. On essaye de travailler ensemble pour éviter le doublonnage, et avoir des choses qui coûtent plusieurs fois aux communes, et ce n'est pas simple. Et on est d'accord sur la région."

Monsieur Bruno Meunier, Conseiller communal, ajoute "*Il y a une projection de 1,50 € et de 2,00 €. Nous voyons qu'avec 1,50 € il y a encore un déficit au niveau des frais de fonctionnement de la Maison du Tourisme. Est-ce qu'on peut s'attendre à une augmentation dans les prochaines années?"*

Monsieur Vanhex, Directeur de la Maison du Tourisme de la forêt de Saint-Hubert, ajoute qu'il aimerait assurer que non mais qu'il ne peut pas l'assurer.

Monsieur Closson, Bourgmestre précise alors qu'il faut relativiser cette augmentation des dotations au regard de l'indexation car un euro d'hier ne vaut plus un euro aujourd'hui. Il ajoute qu'il est normal que les dotations aillent à la hausse et suivent à tout le moins l'indexation, et ce pour tout les partenaires.

Décide, à l'unanimité, de revoir sa décision du 29 juin 2016 et d'augmenter, à partir de 2023, sa participation à la Maison du Tourisme de la forêt de Saint-Hubert à 1,5€/habitant sous réserve d'accord de l'ensemble des autres communes associées.

3. BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2023

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis du Comité de direction réuni le 12 décembre 2022 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la présentation du budget communal 2023 réalisée en séance par Mr Benoît Closson, Bourgmestre;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/12/2022 ,

DECIDE

Mr Bruno Meunier, Conseiller communal, prend alors la parole pour le groupe "D'ici 2024" :

"Dans un premier temps, notre groupe « D'ici 2024 » remercie le Collège et l'administration communale pour la tenue de la réunion d'information organisée le lundi 12 décembre à l'attention des Conseillers communaux.

Nous pouvons cependant nous réjouir de la date de ce conseil communal qui arrive à point nommé après le passage du Bourgmestre dans l'émission de TV LUX « On cause Commune ». Nous avons pu observer le contraste entre les paroles peu précises du premier citoyen et les actes réalisés depuis le début de la législature. Chacun pourra se faire sa propre opinion...

Mais revenons-en au menu de ce soir : le budget 2023, tableau de bord des projets de la majorité pour les futures années...

Tout d'abord, permettez-nous d'apporter quelques constatations sur certains postes au niveau des dépenses à l'ordinaire :

- 1. Les frais d'électricité des bâtiments communaux explosent à hauteur de 120.000 € en surplus du budget 2022.*
- 2. L'augmentation des frais de personnel de 240.000 €. Quel contraste entre les paroles du Bourgmestre lors du début de la législature et aujourd'hui. Espérons cependant que cette volonté d'engagements aboutisse à de nouveaux projets concrets dans l'intérêt des citoyens.*
- 3. L'augmentation importante de la dette communale avec un montant de 200.000 € en + alors que le bas de laine n'a jamais été aussi conséquent +/- 2.500.000 € et ne diminue pas.*

4. *Les cotisations aux ASBL touristiques et culturelles qui grimpent à 55.000 € au lieu de 35.000 € avec en contrepartie une diminution des animations communales.*
5. *Une diminution de 50% au niveau de l'investissement de nos forêts.*
6. *Un plan de propreté qui annonce un montant de 3.000 €.*
7. *Dernière interrogation, le dossier de la reconnaissance de la bibliothèque a été abordé dernièrement au Collège...Pouvons-nous avoir un état d'avancement sur ce dossier ?*

En contrepartie, les recettes atteignent des montants exceptionnels :

1. *Le fond des communes augmente de 170.000 €...*
2. *La taxe sur le précompte immobilier rapporte 75.000 € en plus.*
3. *L'IPP rapporte 240.000 € dans les caisses communales.*

Soit un total de 485.000 € pour ces 3 postes pour 2023.

Concernant les ventes de bois, le Collège communal joue une nouvelle fois avec de nouveaux critères en proposant une estimation de seulement 455.000 €...Prudence, prudence...

*La nouvelle stratégie financière de la majorité est d'utiliser un outil - autorisé par la Région wallonne - pour équilibrer son budget 2023 à savoir **l'utilisation du fond de réserve ordinaire** avec un montant de 215.000 €. Précédemment, elle jouait avec les provisions. Aujourd'hui, on n'y joue plus. Est-ce parce que les taux d'intérêt augmentent ?*

Pour conclure, nous sommes interpellés par l'absence de volonté du Collège concernant la politique de la Jeunesse à se traduire dans ce Budget 2023. Mais un espoir apparaît car il se dit que l'Echevin responsable de ce dossier a rapidement réagi suite à l'émission de TVLUX de jeudi dernier en proposant un local à la salle de Lomprez...alors que le dossier administratif au niveau de la rénovation est en cours...Mais mieux vaut tard que jamais...tout en espérant que ce dossier évolue plus rapidement que celui des gravats situés à côté des terrains de tennis...route de Lomprez !

Suite à ces différentes réponses, on peut noter un budget à l'ordinaire plus réaliste que les années précédentes, notre groupe va, dès lors, s'abstenir."

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre apporte la réponse suivante: "Ca fait plaisir d'entendre le changement de ton par rapport aux années précédentes.

Cotisation asbl touristique: C'est vrai que ça augmente de manière importante. Mr Vanhex a expliqué déjà une petite augmentation de 0,50 € par habitant, ça c'est marginal. Mais il y a également, surtout, l'impact des Wallon'net: ce service était financé par 3 communes partenaires; une commune a décidé de se retirer pour des raisons qui lui sont propres, nous avons décidé de maintenir le service et le même volume d'emploi. Et donc finalement ça augmente la charge de

manière assez importante d'environ 20.000 euros par an. Mais par contre comme il y aura le même volume d'emploi, ça veut dire qu'on aura plus de services au niveau de la Commune de Wellin. Ça veut dire que les Wallo'net qui pour le moment ne font que l'entretien des chemins balisés, nous allons leur demander de faire un petit peu plus, d'élargir un peu leurs missions, toujours en rapport avec le tourisme. Cela permettra aussi de renforcer le service technique communal qui en a bien besoin. Il faut le voir comme ça, de manière globale, c'est une manière de renforcer le service technique communal et de venir en appui. Il faut le voir positivement.

Les investissements au niveau de la forêt qui diminuent. Tout est relatif évidemment. Ça diminue par rapport à l'année dernière où là ils étaient exceptionnellement élevés. D'autant plus élevés que nous avons obtenu un subside de 17.500 euros forêt résiliente. Cette année, nous n'avons plus ce subside. Si maintenant on regarde l'évolution au cours des 10 dernières années, on voit quand même que la courbe est montante. Il faut voir aussi cet élément là. A un moment, les investissements forestiers étaient proche de 0, voir à 0. Ils sont quand même cette année-ci de 40.000 euros, c'est quand même loin d'être négligeable. C'est quand même un net progrès par rapport à ce qui se faisait antérieurement.

Reconnaissance de la bibliothèque. Donc oui, effectivement, on a à nouveau relancé le projet, nous avons tenu plusieurs réunions avec les communes voisines pour voir si elles souhaitaient repartir dans un projet de reconnaissance mutuel. De nouveau, ici, on sent une certaine frilosité de certains voisins. C'est difficile, c'est un dossier compliqué.

Vente de bois. Nouveaux critères, nous sommes prudents, et je pense que nous devons être guidés par la prudence. Nous ne pouvons pas écrire n'importe quoi. Ce serait tellement simple d'écrire 743.000 euros mais ce serait déraisonnable. Si nous écrivons ce montant-là, et que nous équilibrons comme-ça, au niveau du compte 2023 qui correspond aux chiffres réels, nous serons rattrapé, et là nous risquons de nous retrouver avec un déficit au compte; et ça nous ne le voulons pas.

Le fond de réserve ordinaire qui nous permet d'équilibrer le budget. Nous allons puiser dans ce fameux bas de laine. Le bas de laine, il est constitué de 3 éléments: le fond de réserve ordinaire, les provisions, et le boni global. Techniquement, on ne pouvait pas, antérieurement, équilibrer le budget en allant puiser dans le fond de réserve ordinaire. Cette année-ci, la circulaire budgétaire le permet. Pourquoi le permet-elle? Parce que beaucoup de communes sont en grande difficulté financière et n'ont pas la chance que nous avons d'avoir constitué des provisions, et donc elles n'ont pas le choix. Elles doivent pour équilibrer leur budget aller puiser dans le fond de réserve ordinaire. Et donc c'est pour venir en aide à ces communes que la Région wallonne a décidé de revoir les règles cette année-ci, et de permettre pour équilibrer le budget d'aller puiser dans le fond de réserve ordinaire. Nous avons de la chance, nous pouvons choisir entre ce trois éléments. Cette chance là nous ne l'aurons peut-être pas l'année prochaine car peut-être que l'an prochain la Région wallonne ne permettra plus

d'aller puiser dans le fond de réserve ordinaire. On profite de cet élément là pour aller puiser dans le fond de réserve ordinaire, pour nous permettre, dans le futur, de pouvoir aller puiser dans les autres éléments où nous savons que nous pourrons.

En ce qui concerne la politique de la jeunesse. Ce n'est pas l'intervention sur TV lux qui fait que le dossier avance. Thierry avait déjà eût de nombreux contacts avec la jeunesse, ça permet peut-être de relancer le dossier. Nous n'avons pas attendu pour initier ce dossier: des contacts avaient déjà été pris antérieurement.

Au niveau des subsides. Le ministre Collignon nous a accordé le subside dans le cadre de la rénovation énergétique de la salle de Lomprez. Nous savions déjà que nous avions le subside développement rural pour la rénovation de la salle de Lomprez, on attendait ce subside rénovation énergétique, et on l'a. Si nous cumulons les 2 subsides pour la salle de Lomprez, on dépasse le million d'euros.

Au cours des 3 derniers mois, nous avons obtenus pour 2 millions 650 milles euros de subside avec la rénovation énergétique hall omnisports, avec le PIC, etc. Ca veut dire que 2023 sera une année très très dense en terme de projets, mais ça j'y reviendrai tout à l'heure avec le budget extraordinaire.

Nous remercions l'opposition pour les remarques qui ont été faites, et les questions intéressantes."

Madame Annick Mahin, Echevine, revient ensuite sur le projet de reconnaissance de la bibliothèque: "Le projet de reconnaissance de la bibliothèque est quelques chose qui nous tenait à coeur. Nous avons relancé les 2 communes voisines avec lesquelles vous aviez travaillé précédemment sur un projet d'asbl. Dans un premier temps, nous avons fait une réunion avec les directeurs généraux et les Bourgmestres des 3 communes, ainsi que Mme Renson, Province de Luxembourg. Nous étions d'accord sur un schéma, sur un mode de travail. Nous avons reconvoqué une deuxième réunion avec l'inspecteur de la Communauté française qui nous a ré-expliqué tout le processus de reconnaissance. Et suite à cette deuxième réunion, une des 3 communes n'était plus d'accord pour entrer dans la structure. Finalement, ce n'était plus tenable. Quand vous aviez monté le dossier précédemment, vous aviez déposé votre plan pour la reconnaissance avant de créer l'asbl. Or ici l'Inspecteur nous demandait d'abord de créer l'asbl, de fonctionner 1 an pour réaliser ce plan avec les engagements réalisés sur fond propre par les 3 communes, déposer au terme de l'année le dossier qui prendrait encore plus ou moins une année de reconnaissance avant de pouvoir être subsidié. Cela veut dire que pendant 2 années, il fallait financer 1 temps-plein et demi sur fonds propres. Les autres communes n'étaient pas partantes sur ce schéma-là. On se retrouvait seul, et seul nous ne pouvons pas assumer 1 temps plein et demi sur fond propre pendant 2 ans.

Nous avons exploré d'autres pistes. Nous sommes rentrés en contact avec la Commune de Beauraing qui est une bibliothèque reconnue pour voir si on ne pouvait pas s'associer. Nous avons rencontré la Commune de Beauraing, et c'est une piste que nous ne pouvons pas poursuivre non plus car c'est une structure communale alors qu'ici nous voulions créer une asbl de type privée qui est mieux subventionnée. Et le fait qu'on s'associe avec Beauraing ne permettait pas de dépasser le palier de 15.000 habitants pour avoir des subventions supplémentaires. Wellin et Beauraing, nous n'arrivons pas à 15.000 habitants. Pour Beauraing, il n'y avait aucun intérêt à passer en asbl, et nous prendre dans leur asbl. Nous en sommes là pour l'instant. Nous avons re-rencontré Mme Renson de la Province de Luxembourg qui nous a donné d'autres pistes, notamment d'aller voir du côté de Saint-Hubert qui est maintenant sous forme d'asbl privée reconnue. En tout cas avec les communes voisines c'est tombé à l'eau pour les raisons que je viens d'expliquer".

Monsieur Thierry Denoncin, Echevin, ajoute: "Tu as bien vu que ton intervention à TV Lux avait remué un peu les choses et c'est bien vrai. Maintenant, j'ai été revoir la date de la dernière demande écrite que j'avais fait au niveau des jeunes pour avoir une réunion car en fonction de l'interlocuteur qu'on a la solution de Lomprez qui se dégage convient ou ne convient pas. Certains disent oui, certains disent non. Moi je dis que j'aimerais bien les voir tous ensemble, du moins quelques uns de leurs représentants. Et il se fait que j'avais envoyé un message dans le courant de 2021, je pense que c'était au mois d'août. La dernière réponse que j'ai c'est on revient vers toi. Maintenant j'ai relancé, et je devrais les revoir début janvier, plusieurs interlocuteurs à la fois."

Monsieur Bruno Meunier, Conseiller communal, ajoute: "Merci pour les informations complémentaires. Par rapport à ce que Annick explique au sujet du dossier de reconnaissance, ce sont aussi des choix politiques. Tu dis que ce n'est pas possible de s'investir tout seul, je peux entendre, mais je trouve que c'est un peu dommage. Et nous sommes aussi responsable de ce dossier-là. On a essayé de le faire aboutir lors de la précédente législature. Je trouve totalement dommage d'avoir un bâtiment comme la Maison des associations avec une bibliothèque exceptionnelle au niveau infrastructure, au niveau personnel, au niveau outil de la culture. Ca c'est un choix politique. Tu dis que la Commune n'est pas capable de s'investir toute seule, c'est un choix politique. Il y a une commune qui a dit non, vous avez choisi de ne pas y aller c'est votre choix. Je n'ai pas de soucis par rapport à ça mais il faut assumer. Maintenant tu expliques qu'il y a d'autres possibilités, c'est bien de les étudier. Moi j'ai vu en 4 ans une note collègue par rapport à la reconnaissance de la bibliothèque. J'espère en tout cas qu'on va pouvoir aboutir car je trouve que c'est, au niveau de la jeunesse, de la culture, de la lecture, indispensable que la Commune de Wellin puisse investir dans ce domaine-là. Ce n'est que notre avis de l'opposition."

Par rapport à la jeunesse, c'est une bonne chose. Encore une fois, on ne voit pas grand chose dans les notes collège par rapport à la jeunesse. Je trouve que c'est dommage. Vous vous étiez engagé, en période électorale, à faire avancer le dossier de la jeunesse. Et nous l'avions dit aussi. Je pense que c'est un public très intéressant, et primordial. Ce sont les futurs adultes de demain.

Vous aviez aussi dans votre programme électorale, c'est interpellant de relire la note de politique générale, on parle de conseil communal de la jeunesse. Et je sais que le Covid est passé par là. Je trouve que simplement réunir les jeunes, et discuter est important. Si on peut atteindre les objectifs, même en 2024, nous serons tous gagnant par rapport à ça. Notre rôle de l'opposition est de relater les faits, tout simplement."

Benoît Closson précise que le Collège communal n'a pas attendu l'émission de TV Lux pour prendre des initiatives en la matière, et que des contacts avaient été pris en août 2021. Il ajoute que Covid était également présent, et que les jeunes n'ont pas toujours été en demande.

Pour l'ordinaire: *Par 8 voix favorables (Samuel Jérouville, Philippe Alexandre, Marc Gillet, Thérèse Mahy, Annick Mahin, Benoît Closson, Thierry Denoncin, et Nadine Godet) et 4 abstentions (Guillaume Tavier, Olivia Lamotte, Marc Simon et Bruno Meunier).*

Mr Bruno Meunier, Conseiller communal, prend alors la parole pour le groupe "D'ici 2024" :

"Au niveau du budget extraordinaire, notre groupe est assez sceptique par rapport aux méthodes utilisées sur les quelques points suivants :

On peut signaler d'importants subsides de la Région wallonne concernant le développement de l'aménagement du territoire communal.

- 1. L'opportunité immobilière à Chanly à hauteur de 130.000 € mais comme d'habitude on n'en connaît pas l'objectif...*
- 2. La question du réseau chaleur : aucun montant en dépenses n'y est prévu alors que lors de l'interview de TVLux, la volonté d'avancer sur ce dossier était évidente.*
- 3. le montant de 10.000 € pour de l'équipement du couvent de Chanly...Mr le Bourgmestre a expliqué à Tv Lux que la MACA allait peut-être y déménager; merci de pouvoir nous confirmer l'info ?*
- 4. le report de 300.000 € pour la création d'un Skate Park qui s'ajoute à l'investissement non finalisé d'un terrain à hauteur de 115.00 € derrière le hall omnisports plus son aménagement...notre groupe est assez perplexe par rapport à ces montants d'investissement.*

5. *Pour ce qui concerne la zone de secours (où Tv Lux a annoncé un accord favorable du SPF Santé publique), pourriez-vous donc nous informer, de l'endroit du futur site : plus à Halma ? et de son financement. Quid du montant de 300.000 € inscrit au budget 2022 et qui n'apparaît plus dans ce budget 2023 ?*

On peut ajouter que nos communes voisines sont assez interpellées par les méthodes cavalières de la commune dans ce dossier oh combien important pour la santé de nos citoyens. Nous espérons que ce dossier soit finalisé dans l'intérêt de TOUS.

Merci pour vos précisions à ces sujets.

Comme pour le budget ordinaire, notre groupe s'abstiendra également à l'extraordinaire."

Mr Benoît Closson, Bourgmestre, apporte la réponse suivante: "Merci pour le compliment. Ca commençait par une rose, ça fait toujours plaisir, même si quelques épines sont venues par la suite.

130.000,00 euros pour une opportunité immobilière. C'est vrai que dans la présentation j'ai parlé de la caserne, et c'est vrai qu'au niveau de la présentation technique j'avais parlé d'autre chose. J'avais parlé d'un projet immobilier sur Chanly, à savoir l'acquisition d'un terrain situé au niveau de la Fache, et qui appartient à la société wallonne du logement. Tout reste ouvert. L'année dernière, je rappelle qu'on avait prévu ce même budget avec un montant plus important pour une opportunité immobilière, et nous avions en ligne de mire l'achat d'un terrain et d'un immeuble pour y implanter la future caserne des pompiers. Il s'avère que finalement nous avons affecté ce montant à l'achat de l'ancien couvent. Heureusement que nous avons libellé de manière généraliste cette article budgétaire parce que ça nous a permis de le réaffecter, et nous étions content finalement de pouvoir sauver les meubles, et éviter à ce que un projet que la population ne souhaitait pas s'implante sur la Commune de Wellin. Nous sommes restés effectivement assez vagues même si nous avons quelques idées précises. Il y a deux hypothèses possibles mais si ça tombe ce sera peut-être une troisième chose. Je pense que c'est une bonne gestion de pouvoir se garder aussi des marges de manoeuvre.

J'embraye directement sur la zone de secours. Je ne sais pas qui a dit que c'était un dossier politique, ce n'est pas un dossier politique. C'est un dossier d'intérêt général. La population de Wellin, de Tellin, de Daverdisse est vraiment mal desservie par les services de secours. Il est absolument indispensable, si on veut éviter des catastrophes, qu'une caserne s'implante à Wellin. Ce n'est pas un dossier politique. Je ne sais pas qui politise ce dossier. En tout cas, ça ne doit pas l'être et c'est la raison pour laquelle la note qui avait été rédigée, et qui a permis d'initier ce dossier, a été cosignée par les 3 bourgmestres. Alors c'est vrai qu'il y a eût des petites querelles d'égo car à une réunion ils n'ont pas été invités par le commandant des pompiers. C'est bien regrettable, ça c'est vrai. Suite à

ça, moi j'ai pris mon téléphone et j'ai contacté les Bourgmestres voisins, et ça s'est aplani. Alors si il reste des rancunes, je ne sais pas ce qu'il faut faire. En tout cas, ce n'est pas un dossier politique, ça ne doit pas l'être, et ce n'est sûrement pas moi qui vais le politiser. Bien au contraire, moi je considère qu'il doit y avoir un consensus de toutes les communes concernées, à commencer par les 3 communes Wellin, Tellin, et Daverdisse. Nous devons vraiment faire cause commune pour porter ce dossier au niveau de la zone de secours, tout parti confondu d'ailleurs. Les instances de tous les partis doivent défendre ce dossier. Au niveau du collège, les trois partis traditionnels sont représentés, et nous avons tous bien travaillés. Nous avons tous utilisé nos réseaux donc ce n'est sûrement pas un dossier politique. On ne doit pas le politiser car si on politise ce dossier c'est l'échec assuré. On veut vraiment qu'il avance. Et moi je ne veux pas en tirer les marrons. C'est le bien de la population qui doit nous guider.

Réseau chaleur. Ca c'est vraiment le dossier délicat de la législature. C'est un dossier qui est délicat parce que le silo n'est toujours pas étanche. Cependant, nous avons reçu des nouvelles positives dernièrement."

Mr Thierry Denoncin, Echevin, précise que les pénétrations d'eau ne sont plus présentes pour l'instant mais qu'il n'est pas possible de tout miser sur une seule constatation. Il précise qu'il sera nécessaire d'y retourner régulièrement pendant quelques temps afin de s'assurer de l'étanchéité du silo sur le plus long terme.

Mr Benoît Closson, Bourgmestre, ajoute: "*Le couvent de Chanly, 10.000,00 euros pour la MACA. Il est clair que si nous avons acquis ce bâtiment 335.000,00 euros, ce n'est pas pour la MACA ou uniquement pour la MACA. Il y a évidemment d'autres pistes qui sont en vue.*" Il ajoute qu'il y avait également un projet de crèche pluricommunal mais qu'il n'y avait pas de souhait de cofinancement des deux communes voisines. Il ajoute qu'il estime que la Commune de Wellin fait déjà sa part avec la crèche, le co-accueil, et les accueillantes indépendantes.

Il ajoute: "En ce qui concerne le skate park, 300.000,00 euros c'est une enveloppe fermée qui comprend l'étude, l'équipement, etc. Celui qui nous remet, dans le cadre de la soumission, quelque chose au-dessus de 300.000,00 euros, il sera immédiatement écarté. En réalité nous avons même prévu 200.000,00 euros.

Dire plus le terrain 115.000,00 euros, et donc finalement additionner les 2 chiffres, ce n'est pas une juste présentation des choses. D'une part parce que le terrain ne sera pas aussi grand que ce nous souhaitions acheter à la base (car une partie sera conservée par le vendeur). Et deuxièmement, la partie que nous allons acquérir ne va pas servir uniquement au skatepark, mais va également être affecté à une voie d'accès vers le hall omnisports (objectif en terme de mobilité), et au projet PIMACI pour un parking vélo."

Mr Thierry Denoncin précise que la Région wallonne estime que ce projet PIMACI ne rencontre pas leurs objectifs, et qu'il risque de ne pas être subsidié.

Mr Benoît Closson, Bourgmestre, ajoute: "*Les objectifs de la Région wallonne c'est une chose, le PIC/PIMACi c'est une chose, mais il n'empêche que nous pouvons, nous aussi porter des projets sur fonds propre si nous considérons qu'un parking à cet endroit là, pour vélo, en matière d'intermodalité, a du sens. Je pense que nous devons avoir cette réflexion. Tout ça pour dire que ce terrain n'est pas uniquement pour le skatepark, il y a d'autres affectations possibles, et intéressantes, et utiles.*"

Mr Thérèse Mahy, Présidente du CPAS, précise au niveau du projet de la zone de secours que c'est un dossier de solidarité politique car ce sont toutes les communes de la Province de Luxembourg qui doivent soutenir le projet.

Mr Benoît Closson, Bourgmestre, ajoute que cet acte de solidarité politique a déjà fait ses effets car la zone de secours a validé le principe de l'étude de faisabilité. Il ajoute que la Commune de Wellin devra sans doute faire un effort particulier si le projet de caserne à Wellin abouti.

Mr Bruno Meunier, Conseiller communal, ajoute qu'il a discuté récemment avec les Bourgmestres des 2 communes voisines et qu'il est espère que la confiance sera là entre les 3 communes. Il ajoute que qu'il est important qu'il y ait une confiance mutuelle, un dialogue constructif, et qu'on aboutisse dans l'intérêt des citoyens.

Pour l'extraordinaire: *Par 8 voix favorables (Samuel Jérouville, Philippe Alexandre, Marc Gillet, Thérèse Mahy, Annick Mahin, Benoît Closson, Thierry Denoncin, et Nadine Godet) et 4 abstentions (Guillaume Tavier, Olivia Lamotte, Marc Simon et Bruno Meunier).*

Art. 1^{er} : D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.747.516,50 €	4.583.817,07 €
Dépenses totales exercice proprement dit	6.747.516,50 €	4.537.525,00 €
Boni exercice proprement dit	0,00 €	46.292,07 €
Recettes exercices antérieurs	556.750,14 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	103.103,00 €	254.187,97 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	722.187,21 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	514.291,31 €
Recettes globales	7.304.266,64 €	5.306.004,28 €
Dépenses globales	6.850.619,50 €	5.306.004,28 €
Boni global	453.647,14 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.893.984,75 €	0,00 €	0,00 €	6.893.984,75 €
Prévisions des dépenses globales	6.337.234,61 €	0,00 €	0,00 €	6.337.234,61 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	556.750,14 €			556.750,14 €

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.856.680,48 €	0,00 €	4.254.568,25 €	1.602.112,23 €
Prévisions des dépenses globales	5.856.680,48 €	0,00 €	4.121.936,46 €	1.734.744,02 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €			-132.631,79 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	540.000,00 €	20/12/2022
FE Chanly	1.349,01 €	29/09/2022
FE Halma	2.755,69 €	29/09/2022
FE Wellin	16.935,27 €	29/09/2022
FE Lomprez	5.177,46 €	29/09/2022
FE Sohier	5.881,14 €	29/09/2022
FE Froidlieu	2.897,21 €	29/09/2022
Zone de police	266.560,00 €	non voté
Zone de secours	164.627,54 €	non voté
Asbl complexe sportif	118.000,00 €	20/12/2022

4. Budget participatif : non

Art. 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

4. CPAS. APPROBATION BUDGET 2023

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Vu le Comité de concertation COMMUNE/CPAS du 24 novembre 2022 ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 5 décembre 2022 transmis à l'administration le 8 décembre 2022 arrêtant le budget CPAS de l'année 2023 ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

Vu que l'intervention communale s'élève à un montant de 540.000,00 € ;

Vu la présentation en séance de Mme Thérèse Mahy, Présidente du CPAS;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1^{er} : D'approuver, comme suit, le budget du CPAS pour l'exercice 2023 et la note de politique générale y annexée ;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.375.682,31 €	0,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	1.386.682,39 €	5.000,00 €
Mali exercice proprement dit	-11.000,08 €	-5.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	11.000,08 €	5.000,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	1.386.682,39 €	5.000,00 €
Dépenses globales	1.386.682,39 €	5.000,00 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Art. 2 : De fixer l'intervention communale à 540.000,00 € ;

Art. 3 : En application de l'article 112ter de la loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal ;

Art. 4 : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

5. CONTRÔLE DE LA SITUATION DE CAISSE – 01/01/2022 AU 30/09/2022

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et tout particulièrement son article L1124-49 ainsi que l'article 77 du RGCC ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse (situation de caisse pour la période du 01/01/2022 au 30/09/2022) dressé le 24 octobre 2022 par Mr Olivier DERVAUX, Commissaire d'arrondissement, vérificateur, et Mr Philippe LAURENT, receveur régional ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal de vérification de caisse (situation de caisse pour la période du 01/01/2022 au 30/09/2022) dressé le 24 octobre 2022 par Mr Olivier DERVAUX, Commissaire d'arrondissement, vérificateur, et Mr Philippe LAURENT, receveur régional.

6. CRÈCHE COMMUNALE - CONTRAT D'ACCUEIL - MODIFICATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Attendu que son article 67/5° prévoit que pour obtenir l'agrément de l'Office, le milieu d'accueil doit conclure avec les parents un contrat d'accueil selon le modèle établi par l'ONE.

Attendu que ce modèle est établi sur base de l'article 70 de l'arrêté précité;

Vu le projet de contrat d'accueil proposé par Mme Emilie Motet, Directrice de la crèche communale "Au Pays des Nutons", à l'ONE en date du 04 février 2022;

Vu le courrier daté du 25 octobre 2022 de l'ONE dans lequel Mr Laurent Monniez, Administrateur général f.f., précise que le contrat d'accueil est approuvé moyennant une remarque;

Considérant le projet de contrat d'accueil modifié conformément à la remarque de l'ONE;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2022 de proposer au prochain Conseil communal d'approuver le contrat d'accueil de la crèche communale "Au pays des Nutons" tel que proposé;

Décide, à l'unanimité, d'approuver le contrat d'accueil de la crèche communale "Au pays des Nutons" tel que proposé.

7. ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE. RAPPORT D'ACTIVITÉS DU PLAN D'ACTION ANNUEL 2021-2022. PLAN D'ACTION ANNUEL 2022-2023.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, décret qui a pour objectif de développer l'offre d'accueil Temps libre sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur ;

Vu que ce décret prévoit l'organisation d'une Commission Communale de l'accueil (CCA);

Attendu que le Conseil Communal, lors de la séance du 28 mars 2019 a décidé du renouvellement de cette commission, approuvant également sa composition et son règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article 11/1, |& 1 du décret ATL qui prévoit que la Commission Communale de l'accueil définisse, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du Programme CLE visé à l'article 8 ;

Attendu que la coordinatrice communale ATL visée à l'article 17 du Décret a pour mission de traduire ces objectifs en actions concrètes dans un plan d'action annuel ; ce plan d'action annuel couvre la période de septembre à août et doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA ;

Etant entendu, pour la coordinatrice ATL et pour la CCA, que ce plan d'action annuel constitue le cahier de charges de son année. A la fin de celle-ci, le plan d'action est évalué avec les membres de la CCA. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport d'activités approuvé par la CCA ;

Vu que, sans préjudice de l'article 11/1, & 1^{er}, alinéa 2, du décret, la coordinatrice ATL adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, **au conseil communal, pour information**, le plan d'action annuel rédigé conformément au canevas décrit à l'annexe 4. Ce canevas étant mis à disposition par l'Observatoire de la Jeunesse et de l'aide à la Jeunesse ;

Etant entendu qu'il est nécessaire à la Direction ATL, Service AES et à la Commission d'agrément de l'ONE visé à l'article 21 de recevoir, au plus tard le 31 décembre, ce rapport d'activité finalisé ainsi que le plan d'action annuel et les PV de CCA ;

Attendu que la réalisation de ces missions ainsi que celles fixées à l'article 17 du décret conditionne la continuité des subventions, tant pour la subvention de coordination que pour les subventions aux opérateurs ;

Vu la proposition du rapport d'activité et du plan d'action annuel tels qu'adoptés par la commission communale de l'accueil le 22 novembre 2022 ;

Prend acte

Article 1 : De l'évaluation du plan d'action annuel 2021-2022 faisant l'objet du onzième rapport d'activités.

Article 2 : Du plan d'action annuel 2022-2023 dans sa forme définitive.

8. LOCATION PARCELLE WELLIN 4 DIV/LOMPREZ/A 609 B (LOT N°3). APPROBATION DE L'ATTRIBUTION ET DU BAIL.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles du Code Civil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme;

Vu le Décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme;

Vu l'A.G.W du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics;

Vu l'A.G.W du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme

Vu l'entrée en vigueur de la réforme sur le bail à ferme le 1er janvier 2020;

Vu la délibération du conseil communal du 26/04/2022 approuvant le cahier des charges de location des terres agricoles;

Vu la délibération du conseil communal du 31 mai 2022 approuvant le projet de bail-type et la mise en location de la parcelle sise à Wellin 4 Div/Lomprez/A 609 B au lieu-dit Davi Voye d'une contenance de 5.910m²;

Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2022 fixant les conditions de mise en location

Attendu que la date ultime de rentrée des soumissions était fixée au 17 octobre 2022;

Attendu que le montant maximal du fermage est fixé à 44,80€ pour la parcelle Wellin 4 Div/Lomprez/A 609 B ;Attendu que le cahier des charges précise que le Conseil communal procède à l'attribution des lots;

Attendu qu'une seule offre a été reçue pour le lot n°3 (Wellin 4 Div/Lomprez/A 609 B): Mr MARCHAL Quentin, domicilié 27 rue basse à 6920 Sohier;

Considérant que la soumission remplit toutes les conditions d'admission (respect des critères d'exclusion)

Considérant que, sur base de l'analyse selon les critères d'attribution, la soumission de Mr Marchal récolte 100 points sur un maximum de 140 points attribuables;

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2022 décidant d'attribuer le lot n°3 (parcelle sise à Wellin 4 Div/Lomprez/A 609 B au lieu-dit Davi Voye d'une contenance de 5.910m²) à Monsieur Quentin MARCHAL, domicilié rue Basse n°27 à 6920 Sohier

Vu le projet de bail à ferme classique réalisé par l'administration communale;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1: d'attribuer le lot n°3 (parcelle sise à Wellin 4 Div/Lomprez/A 609 B au lieu-dit Davi Voye d'une contenance de 5.910m²) à Monsieur Quentin MARCHAL, domicilié rue Basse n°27 à 6920 Sohier

Art. 2: le rapport d'attribution fait partie intégrante de la présente délibération

Art. 3: d'approuver la projet de bail suivant:

CONTRAT DE BAIL À FERME « classique » conclu sous écriture privée

ENTRE

D'une part,

Le propriétaire public

Dénomination	Commune de Wellin
Siège social	Grand Place 1 – 6920 Wellin
Numéro d'entreprise	0206565755
**	
Représenté par	Mr CLOSSON et Mme LEONARD
En qualité de	Bourgmestre et Directrice Générale

Ci-après dénommé le bailleur

Et d'autre part,

Civilité	Monsieur
Nom	MARCHAL
Prénom	Quentin (Thierry, D.))
Domicile	Rue Basse, Sohier 27, 6920 Wellin
Date de naissance	11/07/1997
Lieu de naissance	Namur
État civil	Célibataire
N° national OU	97.07.11-207.94
N° de partenaire	000601047-35
(= n° de producteur)*	

Ci-après dénommé le preneur**Les parties ont convenu ce qui suit :****1. Affectation du bien**

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, ainsi que les cultures sans sol, les cultures de sapins de Noël, et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements.

2. Biens loués

Le bailleur déclare donner en location sous bail à ferme au preneur les biens suivants :

1. Parcelles (culture ou prairie)

C o m m u n e	Di vi si o n	S e ct io n	N° parcel laire	Co nte nan ce	Rue et n° / lieu- dit	Revenu cadastral non indexé	Régio n agrico le	Montant du fermage à la signature du bail
								44,8 0€

Montant total des fermages des biens loués (parcelles) : 44,80€

Par ailleurs, l'indemnité complémentaire visée à l'article 46 de la loi sur le bail à ferme ne sera pas due au preneur lorsque le congé portera sur des terrains qui, vu leur situation au moment du bail, devaient être considérés comme terrains à bâtir ou à destination industrielle sans que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable, et à la condition qu'ils aient été déclarés comme tels dans le bail.

Pour les terrains à bâtir ou à destination industrielle, précisez ceux considérés comme tels sans que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable :/.....
.....
.....

3. État des lieux

Un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement et à frais communs. Il respecte le modèle d'état des lieux prévu par l'arrêté Ministériel du 20 juin 2019^[1] et est annexé au présent bail.

Cet état des lieux est établi dans les délais suivants :

- ~~Soit avant l'entrée en jouissance du preneur ou du bénéficiaire d'une cession privilégiée, conformément à l'article 45, 6 de la loi sur le bail à ferme.*~~
- Soit au cours des trois premiers mois d'occupation du preneur ou du bénéficiaire d'une cession privilégiée, conformément à l'article 45, 6 de la loi sur le bail à ferme. *

Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le preneur sera présumé avoir reçu le bien loué dans le même état que celui dans lequel il se trouvera à la fin, sauf preuve contraire fournie conformément à la législation. Toutefois, cette présomption sera irréfragable pour ce qui concerne les éléments qui font l'objet du contenu minimal fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme.

4. Durée du bail

Le bail est consenti pour une première période d'occupation de **9 ans (neuf ans)** prenant cours le 1/01/2023 pour se terminer le 31/12/2032. À défaut de congé valable à l'issue de la première période d'occupation, le bail est prolongé de plein droit à son expiration par renouvellements successifs de 9 ans dans la limite de trois renouvellements.

5. Fin du bail

Le bail prend fin de plein droit au terme du troisième renouvellement.

Si le preneur est laissé dans les lieux au terme du troisième et dernier renouvellement, le bail est reconduit tacitement d'année en année entre les mêmes parties.

À partir du moment où le bail a atteint le nombre maximal de renouvellements et entre donc dans les reconductions annuelles :

- Aucune cession ou cession privilégiée ne peut intervenir ;
- Le bail est résilié au jour du décès du preneur ou à une date ultérieure permettant le complet enlèvement de la récolte croissante par ses héritiers ou ayants droits.

6. Congé pour vendre

En vertu de l'article 6, § 4, de la loi sur le bail à ferme, le bailleur a la faculté de donner congé pour vendre libre de droit de bail à ferme une parcelle, un bloc de parcelles ou une partie de parcelle agricole faisant l'objet du présent contrat, décrite ci-après et indiquée sur le plan joint au présent bail : sans objet

Le congé porte uniquement sur une portion d'une superficie de maximum 2 ha ou 10% de l'ensemble de parcelles d'un seul tenant susvisées.

Le preneur doit avoir bénéficié du bail sur la superficie susvisée pendant une durée minimale de 3 ans préalablement au congé portant sur la surface concernée.

Le preneur conserve son droit de préemption sur la portion faisant l'objet de la vente.

Le bail se poursuit normalement sur les biens restants mis en location entre les parties. Les superficies et les montants du fermage sont adaptés pour tenir compte de la diminution de la superficie louée.

7. Décès du preneur

En cas de décès du preneur, il appartient à ses héritiers ou ayants droit d'en informer le bailleur dans les meilleurs délais via un envoi.

Le bail continue au profit des héritiers ou ayants droit du preneur décédé, sauf les cas mentionnés dans le présent contrat. Les héritiers ou ayants droit du preneur décédé peuvent convenir de continuer en commun l'exploitation ou désigner un ou plusieurs d'entre eux pour la continuer. Les héritiers ou ayants droit du preneur décédé sont tenus de notifier au bailleur l'accord intervenu entre eux.

Si celui ou ceux qui continuent l'exploitation sont des descendants ou enfants adoptifs du défunt ou de son conjoint ou de son cohabitant légal, ou des conjoints ou des cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs, cette notification entraîne, sauf opposition déclarée valable du bailleur, renouvellement de plein droit du bail.

Les héritiers ou ayants droit du preneur décédé peuvent décider de mettre fin au bail moyennant un préavis de 3 mois minimum donné dans l'année du décès du preneur.

Le bailleur se réserve le droit de donner congé dans l'année du décès du preneur, moyennant un préavis de deux ans aux successibles de ce dernier, s'il ne laisse ni conjoint survivant, ni cohabitant légal survivant, ni descendants ou enfants adoptifs, ni descendants ou enfants adoptifs de son conjoint ou de son cohabitant légal, ni conjoints ou cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

8. Retrait d'un preneur

Si le bien est loué en commun par plusieurs preneurs et si l'un de ces preneurs décide de se retirer, le bail se poursuit au profit des autres preneurs. Le preneur notifie son retrait au bailleur.

Le bailleur pourra toutefois exiger que l'ancien exploitant reste tenu des obligations du bail solidairement avec les autres preneurs, à condition d'en notifier la demande dans les six mois de la notification du retrait, à peine de déchéance.

9. Montant du fermage

Le fermage est fixé au montant du fermage légal, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages. Ce montant s'obtient en multipliant le revenu cadastral non-indexé des biens loués, par le coefficient de fermage fixé annuellement par le Ministre de l'Agriculture, correspondant à la région agricole provinciale où se situent les biens. À la prise de cours du bail, le coefficient de fermage applicable aux biens loués s'élève :

- Pour les terres à : **44,80€**
- Pour les bâtiments à : **sans objet**

Le bail est consenti au montant total de fermage suivant pour la première année : 44,80€

Le fermage calculé ~~ne sera pas majoré~~ / sera majoré * comme suit, pour le deuxième et le troisième renouvellement du bail:

Renouvellement	Majoration du fermage
Deuxième renouvellement	20%
Troisième et dernier renouvellement	35%

Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

Clause d'indexation :

A défaut de limitation légale, le fermage sera indexé, sans mise en demeure, à la date anniversaire de prise en cours du présent bail, sur base de l'index des prix à la consommation du mois de novembre de l'année d'origine multiplié par l'index du mois de novembre de l'année d'échéance.

10. Modalités de paiement du fermage

Le fermage est payable en une seule fois et de manière annuelle à terme échu au plus tard à la date d'anniversaire de prise de cours du bail par virement sur le compte suivant :

IBAN : **BE93 0910 0051 7967**

Ouvert au nom de : **Commune de Wellin**

Communication : nom du preneur + mention « fermage [année du fermage] »

Le fermage est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure ne soit nécessaire. L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier, sans préjudice à l'exigibilité. **11. Contribution, taxes et charges**

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.

Le preneur supporte toutes les majorations d'impôts pouvant résulter des constructions, ouvrages ou plantations faites par lui sur les biens loués.

12. Cession

Sauf dans le cas mentionné ci-dessous, la cession totale ou partielle du bail par le preneur est interdite sans une autorisation préalable et écrite du bailleur.

Par dérogation prévue à l'article 34 de la loi sur le bail à ferme, le preneur peut céder la totalité du bail sans l'autorisation du bailleur à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

Dans ce cas, à peine de nullité de la cession, le preneur la notifie au bailleur maximum 3 mois après sa mise en œuvre.

La cession n'a pas pour effet de prolonger la durée convenue du bail. Le cessionnaire est substitué au cédant pour tous les droits et obligations du bail. Cependant, le cédant reste tenu solidairement des obligations du bail.

13. Cession privilégiée

Lorsque le preneur cède la totalité de son bail à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs, le bénéficiaire de la cession peut bénéficier d'une cession privilégiée.

La cession privilégiée a pour effet de faire recommencer le bail pour une première période de 9 ans qui commence à courir à la date anniversaire de l'entrée en jouissance du cédant qui suit la notification de la cession, les autres dispositions du contrat étant maintenues. Le cédant est déchargé de toutes les obligations résultant du bail qui sont postérieures à la notification de la cession.

Les conditions suivantes doivent être respectées, tel quel prévu à l'article 35 de la loi sur le bail à ferme :

1. Le preneur notifie la cession privilégiée au bailleur maximum 3 mois après l'entrée en jouissance du cessionnaire. Cette notification mentionne les noms, prénoms et adresses du ou des cessionnaires ;
2. Le cessionnaire est soit titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole, soit inscrit dans un cursus pour l'obtenir depuis un an au moins, soit exploitant agricole ou l'ayant été pendant un an au cours des cinq dernières années.

Le bailleur auquel une cession a été notifiée dans le délai prévu à l'article 35 de la loi sur le bail à ferme, peut faire opposition au renouvellement du bail pour un des motifs prévus à l'article 37 de la loi sur le bail à ferme en citant l'ancien et le nouveau preneur devant le juge de paix, maximum 3 mois après la notification de la cession.

Si l'opposition est admise, la cession est nulle et non avenue.

La cession privilégiée entraînant un renouvellement du bail, les parties établiront un écrit conformément à l'article 3 de la loi sur le bail à ferme. Les parties dresseront un nouvel état des lieux.

Cet écrit est également soumis à la notification auprès de l'Observatoire du foncier agricole et à enregistrement tel que mentionné aux articles 24 et 25 du présent contrat.

Lorsque le bailleur notifie au preneur son souhait d'aliéner un droit réel sur le ou les biens sur lesquels un contrat de bail à ferme est en cours, toute cession privilégiée intervenant dans les neuf mois suivant cette notification est inopposable au bailleur et au tiers acquéreur.

Lorsque l'aliénation n'est pas réalisée dans cette période de neuf mois, le bailleur peut faire usage à nouveau de ce régime, uniquement après l'expiration d'un délai de trois ans, sauf accord des parties, prenant cours à l'expiration de la période conservatoire de neuf mois.

14. Sous-location

Sauf dans le cas mentionné ci-dessous, la sous-location des biens loués ou d'une partie de ceux-ci est interdite sans une autorisation préalable et écrite du bailleur.

Par dérogation prévue à l'article 31 de la loi sur le bail à ferme, le preneur peut sous-louer la totalité du bail sans l'autorisation du bailleur à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

Dans ce cas, à peine de nullité de la sous-location, le preneur la notifie au bailleur maximum 3 mois après sa mise en œuvre.

La sous-location n'a pas pour effet de prolonger la durée convenue du bail.

15. Échanges

À peine de nullité des échanges, le preneur notifie au bailleur le projet des échanges minimum 3 mois avant la mise en œuvre des échanges en précisant :

- L'identité de toutes les parties concernées, tel que prévu à l'article 30 de la loi sur le bail à ferme ;
- La date de prise en cours de ces échanges ;
- Le cas échéant, la durée des échanges ;
- La désignation cadastrale des parcelles.

Les échanges n'ont pas pour effet de prolonger la durée convenue du bail.

Le bailleur peut faire opposition aux échanges pour les motifs prévus à l'article 7, 5° à 8° de la loi sur le bail à ferme en saisissant le juge de paix dans les 3 mois de la notification.

16. Contrats de culture

Le preneur notifie au bailleur les contrats de culture.

17. Jouissance du bien, servitudes et usurpation

Le preneur jouit du bien loué de manière prudente et diligente, en respectant les dispositions légales et les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Le preneur prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Si une servitude est active sur le bien, le preneur s'opposera à la prescription de celle-ci. Servitudes actives : néant

Le preneur s'opposera également à la constitution de nouvelles servitudes et veillera à en avertir le bailleur dans les plus brefs délais.

Le preneur sera tenu, sous peine de dommages-intérêts et dépens, d'avertir le bailleur des usurpations qui viendraient à être commises sur les biens loués. Le preneur dispose de 8 jours à dater de la prise de connaissance de l'usurpation pour avertir le bailleur s'il réside en Belgique. S'il réside hors du territoire belge, il est renvoyé à l'article 55 du Code judiciaire. Par usurpation, il faut entendre tout trouble de fait ou de droit manifestant dans le chef d'un tiers la volonté de prendre possession du bien du bailleur. À titre d'exemple, le preneur devra dénoncer le déplacement de bornes, de fossés ou de chemins et informer le bailleur de toute revendication.

18. Clauses ayant pour objectif la préservation du bien et de son environnement

Le preneur satisfait à toutes les charges et prescriptions de police rurale, telles que l'échenillage et l'échardonnage, sous peine de devoir supporter les suites de leur non-respect.

Le preneur supporte le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué.

Le preneur restitue le bien loué dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance.

~~Les parties conviennent d'intégrer au présent contrat les obligations fixées par le module complémentaire annexé.~~

19. Cas fortuits

Le preneur est chargé sans indemnité des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre ou gelée. Il n'est pas tenu compte des cas fortuits extraordinaires tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

20. Responsabilité et assurances

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

21. Pluralité des preneurs

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

22. Chasse et pêche

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.

Le bailleur se laisse l'opportunité de louer ces droits à la ou les personne(s) de son choix.

23. Formalisme

Les congés, oppositions ou notifications visés au présent contrat sont, à peine d'inexistence, signifiés par exploit d'huissier de justice ou par un envoi.

24. Enregistrement et frais

~~Le preneur~~ / le bailleur* procède à l'enregistrement du bail et de l'état des lieux.

Celui qui procède à l'enregistrement en supporte les frais.

Les frais hors enregistrement, droits et honoraires du présent bail sont ~~à charge du preneur~~ / à charge du bailleur / ~~partagés entre les parties*~~.

25. Notification à l'Observatoire du foncier agricole

S'agissant du bail, cette obligation revient au bailleur. Cette notification est réalisée via le formulaire disponible sur l'espace personnel du site www.wallonie.be.

S'agissant de l'état des lieux, ~~le preneur~~ / le bailleur* procède à la notification de l'état des lieux à l'Observatoire du foncier agricole. **Biffer la mention inutile.*

Cette notification est réalisée :

- En joignant l'état des lieux à la notification du bail s'ils sont notifiés en même temps ;
- En envoyant l'état des lieux à « observatoirefoncier.ruralite@spw.wallonie.be », en veillant à mentionner la référence du bail auquel se rapporte l'état des lieux.

Bail établi en 4 exemplaires, dont un pour l'enregistrement, à, le ... / ... /.....

Chaque partie recevant un exemplaire.

Signatures des parties, précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

9. LOCATION PARCELLES WELLIN 2 DIV/CHANLY A344 G ET A 329 L. APPROBATION ATTRIBUTION ET BAIL À FERME.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles du Code Civil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme;

Vu le Décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme;

Vu l'A.G.W du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics;

Vu l'A.G.W du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme;

Vu l'entrée en vigueur de la réforme sur le bail à ferme le 1er janvier 2020;

Vu la délibération du conseil communal du 26/04/2022 approuvant le cahier des charges de location des terres agricoles;

Vu la délibération du conseil communal du 31 mai 2022 approuvant le projet de bail-type ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/08/2022 approuvant les biens suivants à mettre en location:

- parcelle sise à Wellin 2 Div/Chanly/A 344G d'une contenance de 22.592 m² (Lot n°1)

- parcelle sise à Wellin 2 Div/Chanly/A 329L d'une contenance de 12.650 m² (Lot n°2)

Attendu que le montant maximal du fermage est fixé à:

- 252,80€ pour la parcelle Wellin 2 Div/Chanly/A 344G ;

- 140,80€ pour la parcelle Wellin 2 Div/Chanly/A 329L ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2022 fixant les conditions de mise en location.

Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2022 fixant les conditions de mise en location

Vu que le cahier des charges précise que le Conseil communal procède à l'attribution des lots;

Attendu que la date ultime de rentrée des soumissions était fixée au 17 octobre 2022;

Attendu que deux offres ont été reçues pour les lot n°1 et n°2:

1. FALLAY Thibault et FALLAY Patrick, domiciliés Rue du Tombois 2 à 6921 Chanly

2. LAURENT Jacqueline, domiciliée Rue de Tribois 84 à 6920 Wellin

Considérant que les deux soumissions remplissent toutes les conditions d'admission (respect des critères d'exclusion)

Considérant que, sur base de l'analyse selon les critères d'attribution, les soumissions récoltent les points suivants:

1. Pour le lot n° 1 (Wellin 2 Div/Chanly/A 344G):

Soumission de FALLAY Thibault et FALLAY Patrick: 98,70 points

Soumission de LAURENT Jacqueline: 42 points

2. Pour le lot n°2 (Wellin 2 Div/Chanly/A 329L):

Soumission de FALLAY Thibault et FALLAY Patrick: 98,70 points

Soumission de LAURENT Jacqueline: 42 points

Vu le projet de bail classique réalisé par l'administration;

Décide, à l'unanimité,

Art.1 : d'attribuer les lots n°1 (parcelle sise à Wellin 2 Div/Chanly/A 344G d'une contenance de 22.592 m²) et n°2 (parcelle sise à Wellin 2 Div/Chanly/A 329L d'une contenance de 12.650 m²) à Mrs FALLAY Patrick et FALLAY Thibault.

Art. 2: Le rapport d'attribution fait partie intégrante de la présente délibération.

Art. 3: D'approuver le bail à ferme suivant:

CONTRAT DE BAIL À FERME « classique » conclu sous écriture privée

ENTRE

D'une part, Le propriétaire public

Dénomination	Commune de Wellin
Siège social	Grand Place 1 – 6920 Wellin
Numéro d'entreprise**	0206565755
Représenté par	Mr CLOSSON et Mme LEONARD
En qualité de	Bourgmestre et Directrice Générale

Ci-après dénommé le bailleur

Et d'autre part,

Civilité	Monsieur
Nom	FALLAY
Prénom	Patrick (Michel, G.)
Domicile	Rue du Tombois 2, 6921 Chanly
Date de naissance	20/07/1968
Lieu de naissance	Halma
État civil	Marié
N° national	68.07.20-167.31
N° de partenaire (= n° de producteur)*	000131739-13

ET

Civilité	Monsieur
Nom	FALLAY
Prénom	Thibault (Luc, C.)
Domicile	Rue du Tombois 2, 6921 Chanly
Date de naissance	21/09/2000
Lieu de naissance	Marche-en-famenne
État civil	Célibataire
N° national	00.09.21-069.72

Ci-après dénommé les preneurs

Les parties ont convenu ce qui suit

1. Affectation du bien

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, ainsi que les cultures sans sol, les cultures de sapins de Noël, et

les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements.

2. Biens loués

Le bailleur déclare donner en location sous bail à ferme au preneur les biens suivants :

1. Parcelles (culture ou prairie)

Commune	Division	Section	N° parcelle	Contenance	Rue et n° / lieu-dit	Revenu cadastral non indexé	Région agricole	Montant du fermage à la signature du bail
---------	----------	---------	-------------	------------	----------------------	-----------------------------	-----------------	---

Montant total des fermages des biens loués (parcelles) : 393,60€

Par ailleurs, l'indemnité complémentaire visée à l'article 46 de la loi sur le bail à ferme ne sera pas due au preneur lorsque le congé portera sur des terrains qui, vu leur situation au moment du bail, devaient être considérés comme terrains à bâtir ou à destination industrielle sans que des travaux de voirie doivent y être

effectués au préalable, et à la condition qu'ils aient été déclarés comme tels dans le bail.

Pour les terrains à bâtir ou à destination industrielle, précisez ceux considérés comme tels sans que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable :/.....
.....
.....

3. État des lieux

Un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement et à frais communs. Il respecte le modèle d'état des lieux prévu par l'arrêté Ministériel du 20 juin 2019^[1] et est annexé au présent bail.

Cet état des lieux est établi dans les délais suivants :

- ~~Soit avant l'entrée en jouissance du preneur ou du bénéficiaire d'une cession privilégiée, conformément à l'article 45, 6 de la loi sur le bail à ferme.*~~
- Soit au cours des trois premiers mois d'occupation du preneur ou du bénéficiaire d'une cession privilégiée, conformément à l'article 45, 6 de la loi sur le bail à ferme. *

Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le preneur sera présumé avoir reçu le bien loué dans le même état que celui dans lequel il se trouvera à la fin, sauf preuve contraire fournie conformément à la législation. Toutefois, cette présomption sera irréfragable pour ce qui concerne les éléments qui font l'objet du contenu minimal fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme.

4. Durée du bail

Le bail est consenti pour une première période d'occupation de **9 ans (neuf ans)** prenant cours le 1/01/2023 pour se terminer le 31/12/2032. À défaut de congé valable à l'issue de la première période d'occupation, le bail est prolongé de plein droit à son expiration par renouvellements successifs de 9 ans dans la limite de trois renouvellements.

5. Fin du bail

Le bail prend fin de plein droit au terme du troisième renouvellement.

Si le preneur est laissé dans les lieux au terme du troisième et dernier renouvellement, le bail est reconduit tacitement d'année en année entre les mêmes parties.

À partir du moment où le bail a atteint le nombre maximal de renouvellements et entre donc dans les reconductions annuelles :

- Aucune cession ou cession privilégiée ne peut intervenir ;
- Le bail est résilié au jour du décès du preneur ou à une date ultérieure permettant le complet enlèvement de la récolte croissante par ses héritiers ou ayants droits.

6. Congé pour vendre

En vertu de l'article 6, § 4, de la loi sur le bail à ferme, le bailleur a la faculté de donner congé pour vendre libre de droit de bail à ferme une parcelle, un bloc de parcelles ou une partie de parcelle agricole faisant l'objet du présent contrat, décrite ci-après et indiquée sur le plan joint au présent bail : sans objet

Le congé porte uniquement sur une portion d'une superficie de maximum 2 ha ou 10% de l'ensemble de parcelles d'un seul tenant susvisées.

Le preneur doit avoir bénéficié du bail sur la superficie susvisée pendant une durée minimale de 3 ans préalablement au congé portant sur la surface concernée.

Le preneur conserve son droit de préemption sur la portion faisant l'objet de la vente.

Le bail se poursuit normalement sur les biens restants mis en location entre les parties. Les superficies et les montants du fermage sont adaptés pour tenir compte de la diminution de la superficie louée.

7. Décès du preneur

En cas de décès du preneur, il appartient à ses héritiers ou ayants droit d'en informer le bailleur dans les meilleurs délais via un envoi.

Le bail continue au profit des héritiers ou ayants droit du preneur décédé, sauf les cas mentionnés dans le présent contrat. Les héritiers ou ayants droit du preneur décédé peuvent convenir de continuer en commun l'exploitation ou désigner un ou plusieurs d'entre eux pour la continuer. Les héritiers ou ayants droit du preneur décédé sont tenus de notifier au bailleur l'accord intervenu entre eux.

Si celui ou ceux qui continuent l'exploitation sont des descendants ou enfants adoptifs du défunt ou de son conjoint ou de son cohabitant légal, ou des conjoints ou des cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs, cette notification entraîne, sauf opposition déclarée valable du bailleur, renouvellement de plein droit du bail.

Les héritiers ou ayants droit du preneur décédé peuvent décider de mettre fin au bail moyennant un préavis de 3 mois minimum donné dans l'année du décès du preneur.

Le bailleur se réserve le droit de donner congé dans l'année du décès du preneur, moyennant un préavis de deux ans aux successibles de ce dernier, s'il ne laisse

ni conjoint survivant, ni cohabitant légal survivant, ni descendants ou enfants adoptifs, ni descendants ou enfants adoptifs de son conjoint ou de son cohabitant légal, ni conjoints ou cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

8. Retrait d'un preneur

Si le bien est loué en commun par plusieurs preneurs et si l'un de ces preneurs décide de se retirer, le bail se poursuit au profit des autres preneurs. Le preneur notifie son retrait au bailleur.

Le bailleur pourra toutefois exiger que l'ancien exploitant reste tenu des obligations du bail solidairement avec les autres preneurs, à condition d'en notifier la demande dans les six mois de la notification du retrait, à peine de déchéance.

9. Montant du fermage

Le fermage est fixé au montant du fermage légal, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages. Ce montant s'obtient en multipliant le revenu cadastral non-indexé des biens loués, par le coefficient de fermage fixé annuellement par le Ministre de l'Agriculture, correspondant à la région agricole provinciale où se situent les biens. À la prise de cours du bail, le coefficient de fermage applicable aux biens loués s'élève :

- Pour les terres à : **252,80€ (Devant Reumont) et 140,80€ (Devant aux Ins)**
- Pour les bâtiments à : **sans objet**

Le bail est consenti au montant total de fermage suivant pour la première année : ...393,60€...

Le fermage calculé ~~ne sera pas majoré~~ / sera majoré * comme suit, pour le deuxième et le troisième renouvellement du bail:

Renouvellement	Majoration du fermage
Deuxième renouvellement	20%
Troisième et dernier renouvellement	35%

Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

Clause d'indexation :

A défaut de limitation légale, le fermage sera indexé, sans mise en demeure, à la date anniversaire de prise en cours du présent bail, sur base de l'index des prix à la consommation du mois de novembre de l'année d'origine multiplié par l'index du mois de novembre de l'année d'échéance.

10. Modalités de paiement du fermage

Le fermage est payable en une seule fois et de manière annuelle à terme échu au plus tard à la date d'anniversaire de prise de cours du bail par virement sur le compte suivant :

IBAN : **BE93 0910 0051 7967**

Ouvert au nom de : **Commune de Wellin**

Communication : nom du preneur + mention « fermage [année du fermage] »

Le fermage est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure ne soit nécessaire. L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier, sans préjudice à l'exigibilité.

11. Contribution, taxes et charges

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.

Le preneur supporte toutes les majorations d'impôts pouvant résulter des constructions, ouvrages ou plantations faites par lui sur les biens loués.

12. Cession

Sauf dans le cas mentionné ci-dessous, la cession totale ou partielle du bail par le preneur est interdite sans une autorisation préalable et écrite du bailleur.

Par dérogation prévue à l'article 34 de la loi sur le bail à ferme, le preneur peut céder la totalité du bail sans l'autorisation du bailleur à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

Dans ce cas, à peine de nullité de la cession, le preneur la notifie au bailleur maximum 3 mois après sa mise en œuvre.

La cession n'a pas pour effet de prolonger la durée convenue du bail. Le cessionnaire est substitué au cédant pour tous les droits et obligations du bail. Cependant, le cédant reste tenu solidairement des obligations du bail.

13. Cession privilégiée

Lorsque le preneur cède la totalité de son bail à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou de son cohabitant légal ou aux conjoints

ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs, le bénéficiaire de la cession peut bénéficier d'une cession privilégiée.

La cession privilégiée a pour effet de faire recommencer le bail pour une première période de 9 ans qui commence à courir à la date anniversaire de l'entrée en jouissance du cédant qui suit la notification de la cession, les autres dispositions du contrat étant maintenues. Le cédant est déchargé de toutes les obligations résultant du bail qui sont postérieures à la notification de la cession.

Les conditions suivantes doivent être respectées, tel quel prévu à l'article 35 de la loi sur le bail à ferme :

1. Le preneur notifie la cession privilégiée au bailleur maximum 3 mois après l'entrée en jouissance du cessionnaire. Cette notification mentionne les noms, prénoms et adresses du ou des cessionnaires ;
2. Le cessionnaire est soit titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole soit inscrit dans un cursus pour l'obtenir depuis un an au moins, soit exploitant agricole ou l'ayant été pendant un an au cours des cinq dernières années.

Le bailleur auquel une cession a été notifiée dans le délai prévu à l'article 35 de la loi sur le bail à ferme, peut faire opposition au renouvellement du bail pour un des motifs prévus à l'article 37 de la loi sur le bail à ferme en citant l'ancien et le nouveau preneur devant le juge de paix, maximum 3 mois après la notification de la cession.

Si l'opposition est admise, la cession est nulle et non avenue.

La cession privilégiée entraînant un renouvellement du bail, les parties établiront un écrit conformément à l'article 3 de la loi sur le bail à ferme. Les parties dresseront un nouvel état des lieux.

Cet écrit est également soumis à la notification auprès de l'Observatoire du foncier agricole et à enregistrement tel que mentionné aux articles 24 et 25 du présent contrat.

Lorsque le bailleur notifie au preneur son souhait d'aliéner un droit réel sur le ou les biens sur lesquels un contrat de bail à ferme est en cours, toute cession privilégiée intervenant dans les neuf mois suivant cette notification est inopposable au bailleur et au tiers acquéreur.

Lorsque l'aliénation n'est pas réalisée dans cette période de neuf mois, le bailleur peut faire usage à nouveau de ce régime, uniquement après l'expiration d'un délai de trois ans, sauf accord des parties, prenant cours à l'expiration de la période conservatoire de neuf mois.

14. Sous-location

Sauf dans le cas mentionné ci-dessous, la sous-location des biens loués ou d'une partie de ceux-ci est interdite sans une autorisation préalable et écrite du bailleur.

Par dérogation prévue à l'article 31 de la loi sur le bail à ferme, le preneur peut sous-louer la totalité du bail sans l'autorisation du bailleur à ses descendants ou

enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

Dans ce cas, à peine de nullité de la sous-location, le preneur la notifie au bailleur maximum 3 mois après sa mise en œuvre.

La sous-location n'a pas pour effet de prolonger la durée convenue du bail.

15. Échanges

À peine de nullité des échanges, le preneur notifie au bailleur le projet des échanges minimum 3 mois avant la mise en œuvre des échanges en précisant :

- L'identité de toutes les parties concernées, tel que prévu à l'article 30 de la loi sur le bail à ferme ;
- La date de prise en cours de ces échanges ;
- Le cas échéant, la durée des échanges ;
- La désignation cadastrale des parcelles.

Les échanges n'ont pas pour effet de prolonger la durée convenue du bail.

Le bailleur peut faire opposition aux échanges pour les motifs prévus à l'article 7, 5° à 8° de la loi sur le bail à ferme en saisissant le juge de paix dans les 3 mois de la notification.

16. Contrats de culture

Le preneur notifie au bailleur les contrats de culture.

17. Jouissance du bien, servitudes et usurpation

Le preneur jouit du bien loué de manière prudente et diligente, en respectant les dispositions légales et les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Le preneur prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Si une servitude est active sur le bien, le preneur s'opposera à la prescription de celle-ci. Servitudes actives :/.....

Le preneur s'opposera également à la constitution de nouvelles servitudes et veillera à en avertir le bailleur dans les plus brefs délais.

Le preneur sera tenu, sous peine de dommages-intérêts et dépens, d'avertir le bailleur des usurpations qui viendraient à être commises sur les biens loués. Le preneur dispose de 8 jours à dater de la prise de connaissance de l'usurpation pour avertir le bailleur s'il réside en Belgique. S'il réside hors du territoire belge, il est renvoyé à l'article 55 du Code judiciaire. Par usurpation, il faut entendre tout trouble de fait ou de droit manifestant dans le chef d'un tiers la volonté de prendre possession du bien du bailleur. À titre d'exemple, le preneur devra dénoncer le déplacement de bornes, de fossés ou de chemins et informer le bailleur de toute revendication.

18. Clauses ayant pour objectif la préservation du bien et de son environnement

Le preneur satisfait à toutes les charges et prescriptions de police rurale, telles que l'échenillage et l'échardonnage, sous peine de devoir supporter les suites de leur non-respect.

Le preneur supporte le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué.

Le preneur restitue le bien loué dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance.

~~Les parties conviennent d'intégrer au présent contrat les obligations fixées par le module complémentaire annexé.~~

19. Cas fortuits

Le preneur est chargé sans indemnité des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre ou gelée. Il n'est pas tenu compte des cas fortuits extraordinaires tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

20. Responsabilité et assurances

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

21. Pluralité des preneurs

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

22. Chasse et pêche

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.

Le bailleur se laisse l'opportunité de louer ces droits à la ou les personne(s) de son choix.

23. Formalisme

Les congés, oppositions ou notifications visés au présent contrat sont, à peine d'inexistence, signifiés par exploit d'huissier de justice ou par un envoi.

24. Enregistrement et frais

~~Le preneur~~ / le bailleur* procède à l'enregistrement du bail et de l'état des lieux.

Celui qui procède à l'enregistrement en supporte les frais.

Les frais hors enregistrement, droits et honoraires du présent bail sont ~~à charge du preneur~~ / à charge du bailleur / ~~partagés entre les parties~~*.

25. Notification à l'Observatoire du foncier agricole

S'agissant du bail, cette obligation revient au bailleur. Cette notification est réalisée via le formulaire disponible sur l'espace personnel du site www.wallonie.be.

S'agissant de l'état des lieux, ~~le preneur~~ / le bailleur* procède à la notification de l'état des lieux à l'Observatoire du foncier agricole. **Biffer la mention inutile.*

Cette notification est réalisée :

- En joignant l'état des lieux à la notification du bail s'ils sont notifiés en même temps ;
- En envoyant l'état des lieux à « observatoirefoncier.ruralite@spw.wallonie.be », en veillant à mentionner la référence du bail auquel se rapporte l'état des lieux.

Bail établi en 4 exemplaires, dont un pour l'enregistrement, à, le ... / ... /

Chaque partie recevant un exemplaire.

Signatures des parties, précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

10. ENGAGEMENT D'UN(E) EMPLOYÉ(E) EN CHARGE DE LA MACA - CONTRAT DE REMPLACEMENT - FIXATION DES CONDITIONS.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de Wellin, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2021 de procéder à l'engagement d'un(e) employé(e) en charge de la MACAAPE à mi-temps, et de fixer les conditions d'engagement;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 dans lequel la délibération du 28 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal de Wellin décide de fixer les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) pour la MACA, à mi-temps, à l'échelle B1, est approuvée;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2022 d'engager Mme Amélie Charles en qualité d'employée en charge de la MACA APE à mi-temps sous contrat à durée indéterminée; et de fixer la réserve de recrutement suivante:

- Florence Da Rold;
- Jennifer Bertrand;

Vu l'absence pour cause de maladie de Mme Dominique Depez;

Attendu que Mesdames Florence Da Rold et Jennifer Bertrand ne sont pas disponibles pour un contrat de remplacement;

Attendu qu'il convient de remplacer Mme Dominique Depez pendant son absence afin d'assurer la continuité du service de la MACA;

Vu que le crédit nécessaire à cette dépense sera inscrit au budget 2023;

Vu l'avis de la SLFP ALR, de la CSC Services Publics, et de la CGSP ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/12/2022 ,

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'engager en qualité de contractuel un(e) employé(e) de niveau B1 à mi-temps pour la Maison d'Accueil Communautaire des Aînés pour pourvoir au remplacement de Mme Dominique depez.

Article 2 : De fixer les conditions d'engagement suivantes :

Objectifs de la maison d'accueil communautaire des aînés (M.A.C.A.) :

La maison d'accueil communautaire des aînés se veut un lieu collectif de rencontres, où il fait bon vivre dans un esprit familial.

La convivialité, les contacts, et l'échange sont au cœur du projet. Les activités proposées peuvent être récréatives, sociales, culturelles, intergénérationnelles, culinaires ou encore citoyennes.

Elles ont pour but de maintenir, voire améliorer l'autonomie tant sociale que psychique et physique des personnes.

La maison d'accueil communautaire est vécue comme un moyen supplémentaire pour favoriser le maintien à domicile des personnes qui ont fait ce choix, et ainsi :

- Rompre l'isolement social et la solitude ;
- favoriser les échanges intergénérationnels ;
- Soulager les aidants proches ;

Le tout dans le respect de la vie privée et sans imposer aux personnes accueillies de choix à caractère commercial, culturel, idéologique, philosophique, politique ou religieux.

Finalité de la fonction :

Contribue, par l'utilisation d'activités concrètes de rééducation, de réadaptation et de prévention, au traitement de personnes atteintes d'incapacités physiques, psychiques ou sociales en vue de leur permettre de conserver ou de recouvrer une plus grande autonomie d'action et de décision dans leur vie quotidienne.

- Accueillir la personne
- Détecter les besoins/attentes des interlocuteurs
- Consulter le dossier médical
- Interviewer des personnes
- Observer et évaluer les compétences et les troubles
- Fixer les objectifs et les moyens du traitement
- Pratiquer des exercices de rééducation
- Mettre la personne en situation au moyen d'activités de la vie quotidienne
- Adapter du matériel orthopédique
- Familiariser la personne à l'utilisation du matériel orthopédique
- Conseiller les personnes
- Contrôler les évolutions des clients
- Ajuster les modalités de traitement
- Effectuer des tâches administratives courantes
- Assurer l'organisation des repas,
- Coordonner le bénévolat,
- Organiser des journées d'accueil (au-moins 2x / semaine),
- Maintenir, voire améliorer l'autonomie de la personne âgée afin de prolonger la vie au domicile.
- Soulager l'aidant proche et permettre par ce biais le maintien au domicile de la personne atteint d'une pathologie
- Maintenir ou recréer du réseau social autour de la personne âgée :
- Valoriser la personne âgée, augmenter l'estime de soi par différentes activités :
- Encourager les contacts et liens intergénérationnels

- Organiser et entretenir les relations avec les différents partenariats nécessaires au bon fonctionnement de la Maca.
- Réponse à de nouveaux « Appels à projets » permettant de pérenniser la Maca.
- Réaliser l'administratif lié au fonctionnement de la Maca.

Toutes autres tâches que l'employeur lui confiera en lien avec la fonction.

Conditions d'accès à l'emploi :

1° Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;

2° avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;

5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer apprécié en tenant compte de l'âge de l'agent ;

6° être âgé de 18 ans au moins;

7° être titulaire d'un Bachelier en qualité d'infirmier(ère), d'ergothérapeute, ou de kinésithérapeute.

8° réussir un examen de recrutement ;

9° Disposer d'une expérience professionnelle similaire est un atout.

10° Toute formation supplémentaire avec les personnes âgées est un atout.

Aptitudes liées à la fonction

Respecter les horaires convenus

Réagir rapidement, avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement soudain

Appliquer rigoureusement les règles de l'entreprise en matière de sécurité, d'hygiène et de respect de l'environnement

Respecter la déontologie et appliquer la réglementation et les instructions en vigueur dans l'entreprise

Présenter une image positive de l'entreprise

S'intégrer dans l'environnement de travail

Se tenir informé de l'évolution du métier

Adhérer aux objectifs de l'entreprise

Travailler méthodiquement et rigoureusement

Communiquer aisément

Faire preuve de créativité

Faire preuve de psychologie

Obtenir l'adhésion active des personnes

Collaborer avec des équipes interdisciplinaires de médecins et d'autres professionnels de la santé

S'adapter aux évolutions technologiques

Pièces à fournir par les candidats lors du dépôt de la candidature :

- lettre de candidature motivée
- curriculum vitae
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- copie recto-verso de la carte d'identité
- copie du diplôme requis
- le cas échéant, document justifiant d'une expérience ou d'une formation supplémentaire en lien avec les aînés.

Examen de recrutement :

Epreuve écrite : Epreuve éliminatoire de connaissances générales et professionnelles en rapport avec la fonction considérée.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

Epreuve orale : Epreuve éliminatoire destinée à évaluer les personnalités, les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction notamment via des mises en situation concrètes.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

La Commission de sélection sera constituée comme suit :

- La Présidente du CPAS en charge des aînés, Thérèse Mahy;
- La Directrice générale, Mme Charlotte Léonard ;
- Un expert en lien avec la fonction;
- + Possibilité d'observateurs :
 - Les conseillers communaux ;
 - Les représentants syndicaux.

Les candidats non retenus seront versés dans une réserve d'engagement d'une durée de deux ans.

La présente délibération sera soumise pour approbation à la DGO5.

11. PROCÉDURE D'ENGAGEMENT - TUTELLE

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2022 d'engager un(e) employé(e) communal(e) D4 APE à temps-plein pour le Service Population/Etat-civil; et de fixer les conditions d'engagement ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2022 de constituer une réserve d'engagement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire contractuel(le) APE D2; et de fixer les conditions d'engagement ;

Prend acte:

1. de l'arrêté du 26 octobre 2022 de Mr Collignon, Ministre du logement, des pouvoirs locaux, et de la ville dans lequel il approuve la délibération du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal de Wellin décide de fixer les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) administratif pour le service Population/Etat-civil/Secrétariat à l'échelle D4.
2. de l'arrêté du 28 octobre 2022 de Mr Collignon, Ministre du logement, des pouvoirs locaux, et de la ville dans lequel il approuve la délibération du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal de Wellin décide de constituer une réserve d'engagement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire contractuel(le) APE D2.

12. RAPPORT D'ÉCONOMIES D'ÉCHELLES ET SYNERGIES.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 26 bis §5 et 6 de la loi organique des CPAS ;

Considérant le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale;

Attendu que ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune;

Attendu que le projet de rapport a été présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale de ce jour au cours de laquelle aucune modification n'a été apportée;

Approuve, à l'unanimité, le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale.

13. MCFA - CONTRAT PROGRAMME - AVENANT N°1

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et tout particulièrement son article L1122-30, et ses articles L3331.1 à L3331-9 ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu le contrat programme 2009-2012 de l'asbl Culture et vie en Ardenne du 22 octobre 2009 ;

Vu l'avenant 3 du contrat programme 2009-2012 qui prolonge le contrat programme du 22 octobre 2009 pour une période prenant cours le 1^{er} janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 d'approuver le contrat programme 2019-2023 de l'asbl Culture et Vie en Marche – Maison de la Culture Famenne-Ardenne ;

Vu l'avenant n°1 proposé par la Fédération Wallonie Bruxelles;

Attendu que les modifications proposées sont les suivantes:

1. Prolongation du contrat programme d'une année supplémentaire;
2. Intégration de la décision d'augmentation de la subvention de fonctionnement suite aux mesures de refinancement adoptés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles le 11 février 2021;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver l'avenant 1 au contrat programme 2019-2023 de l'asbl Culture et Vie en Marche – Maison de la Culture Famenne-Ardenne tel que proposé par la Fédération Wallonie Bruxelles.

Article 2 : De charger Le Bourgmestre et la Directrice Générale de la signature de cet avenant n°1.

14. ZÉRO DÉCHET - CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le plan de propreté locale et particulièrement l'action 1.6 qui consiste à sensibiliser à la bonne gestion des déchets ainsi qu'au zéro déchets;

Vu la délibération du Collège du 10 novembre 2022 marquant son accord de principe sur le projet d'organiser une après-midi de sensibilisation à la fabrication de produits d'entretien, de savons afin de limiter la production de déchets et d'accueillir le spectacle "La revanche du Lombric" par la compagnie "ZéroCarabistouille" en partenariat avec la Maison de la Culture de Marche-en-Famenne;

Considérant que le Collège en date du 10 novembre 2022 a décidé de soumettre à l'approbation du Conseil communal la signature d'une convention de partenariat entre la Maison de la culture de Marche-en-Famenne et la Commune de Wellin;

Considérant la convention de partenariat proposée par la MCFA;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention de partenariat suivante:

"CONVENTION DE PARTENARIAT

Les coproducteurs

A/ L'administration Communale de Wellin

Grand Place, 1

6920 Wellin

084/41 33 59

fabienne.laurent@wellin.be

Représentée par Monsieur Benoit Closson et Mme Charlotte Léonard

B/ La Maison de la Culture Famenne-Ardenne

Chaussée de L'Ourthe, 74

6900 Marche

084/31 46 89

emiliel@mcfa.be

Représentée par Monsieur Hubert Fiasse, Directeur

L'objet de la coproduction

*Organisation conjointe du spectacle « **La revanche du lombric** » (avec Sylvie Droulans de ZéroCarabistouille, une famille zéro déchet) **le samedi 28 janvier 2023 à 20h** à la salle polyvalente de Lomprez.*

Des animations autour du zéro déchet seront organisées durant à l'après-midi (à partir de 15h).

Les objectifs des spectacles en région

- ***Coordonner la diffusion*** d'activités culturelles pour un public varié. Organiser ensemble des activités permet de dépasser la potentielle concurrence et de mettre en avant une coordination culturelle sur l'ensemble de la région.
- ***Valoriser des artistes*** via un réseau de petites salles adaptées au type de concerts proposés par ces artistes (en terme de jauge et d'exigences techniques). Rendre vivant des lieux complémentaires à la salle de la MCFA pour accueillir ces artistes. Cela permet de faire venir des artistes de qualité dans la région, de les rendre accessibles au public du Centre Luxembourg.
- ***Elargir notre public***, en offrant aux habitants l'opportunité d'assister à des animations de qualité dans des lieux proches de chez eux.
- ***Faire se rencontrer des structures culturelles différentes***, permettre aux deux structures d'atteindre mieux leurs objectifs en rassemblant leurs forces.
- ***Aborder des questions liées à l'écologie et aux modes de consommation responsable*** avec les publics.

L'évaluation de cette collaboration

Elle pourra se faire à l'aide d'indices quantitatifs : nombre de spectateurs (objectif visé: +-100 personnes), lieu de réservation du public, origine géographique du public, respect des budgets et d'indices qualitatifs : avis du public, satisfaction des partenaires, retour des artistes.

Il est décidé que

*1/ La **programmation** est fixée ensemble sur base de suggestions de la MCFA.*

*2/ La MCFA assure la **régie technique** du spectacle. L'administration communale de Wellin met gratuitement à disposition une salle et assure l'installation de la salle (chaises, bar, loges etc.). Le projet devra rester modeste dans ses ambitions techniques, c.à.d. dans les limites du matériel et des ressources humaines disponibles.*

*3/ La **communication et la promotion** générale, sera réalisée par la MCFA (réalisation et impression des visuels, création d'un événement facebook, encodage sur les site web de promotion), mais sera relayée par le partenaire en fonction de ses possibilités (bulletin communal, site internet, affichage local, ...).*

4/ Tous les documents feront mention de la collaboration entre les partenaires.

*5/ En ce qui concerne la **billetterie et les réservations**, elles se feront à la MCFA et à l'Office du Tourisme de Wellin. L'O.T. transmettra sa liste d'inscrits au service billetterie (billetterie@mcfa.be) +- tous les 15 jours (les vendredis).*

*6/ **L'accueil du public** se fera par les deux partenaires (les horaires précis seront communiqués environ 15 jours avant le spectacle).*

*7/ **L'accueil des artistes** (catering) est assuré et pris en charge par la commune de Wellin (artistes : 2 personnes, mcfa : 3 personnes + partenaire local).*

*8/ **Financièrement** : la MCFA assume les recettes et les dépenses directement liées au spectacle : cachet, droits d'auteur, location éventuelle de matériel, impressions de documents communs, subventions (TAV, Prov, ...), recettes public et fixe les P.A.F. d'après ses tarifs habituels. Le projet devra rester modeste dans ses ambitions budgétaires (défini par un tableau prévisionnel réaliste).*

Fait à Wellin, en deux exemplaires, le 04/11/2022, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien."

Article 2: De Charger Mr Benoît Closson, Bourgmestre, et Mme Charlotte Léonard, Directrice générale, de la signature de cette convention de partenariat.

15. LOGEMENTS INOCCUPÉS. CWDH. ACCORD D'ÉCHANGE DE DONNÉES.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

- Vu le règlement général pour la protection des données personnelles;
- Vu l'article 23 de la Constitution relatif entre autres au droit à un logement décent ;
- Vu le Code wallon de l'Habitation durable (CwHD) ;
- Vu la déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024 ;
- Vu la déclaration de politique de logement telle qu'adoptée par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2019;
- Vu le décret du 12 novembre 2021 modifiant les articles 80, 85^{ter} et 85^{sexies} du CwHD en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3^o du CwHD ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif aux amendes administratives visées à l'article 85^{ter} du CWDH ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à l'agrément des associations visées à l'article 85^{sexies} du CwHD ;

Vu le règlement taxe communal du 9 novembre 2017 relatif à la taxation des immeubles inoccupés ou délabrés modifié par le Conseil communal en séance du 23 avril 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 juillet 2022 ayant objet "Lutte contre les logements inoccupés - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données", explicitant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3° du CwHD ;

Vu l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de lutte contre les logements inoccupés, constituant l'annexe 1 de la circulaire du 26 juillet 2022;

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2022 relatif à l'accord d'échange de données concernant ORES;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2022 relatif à l'accord d'échange de données concernant SWDE;

Vu le courrier d'ORES du 21 septembre 2022 concernant la lutte contre les logements inoccupés et la mise en place de la circulaire du Ministre Collignon ;

Vu le courriel du 14 novembre 2022 de la SWDE concernant la lutte contre les logements inoccupés et la mise en place de la circulaire du Ministre Collignon;

Considérant l'entrée en vigueur à la date 1^{er} janvier 2022 du décret du 12 novembre 2021 modifiant les articles 80, 85^{ter} et 85^{sexies} du CwHD ;

Considérant que ce décret prévoit les éléments suivants :

- Transmission des données relatives à la consommation minimale d'eau et d'électricité pour détecter les logements inoccupés
- Il existe une présomption d'inoccupation des logements pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement ;
- Les exploitants du service public de distribution d'eau et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité sont tenus de communiquer aux communes au moins une fois par an la liste détaillée des logements dont les consommations sont inférieures aux seuils fixés ;
- Coexistence de la taxe sur les immeubles inoccupés et de l'amende administrative
- Le fait de maintenir un immeuble inoccupé au sens de l'article 80 du CWDH constitue une infraction administrative et peut donner lieu à une amende perçue par l'autorité communale.

- L'existence d'un règlement taxe n'empêche pas la perception de l'amende. Toutefois, la taxe et l'amende ne peuvent être perçues la même année pour un même logement.
- Subvention des associations entamant une action en cessation

Considérant l'entrée en vigueur des trois arrêtés du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 à la date du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant les présomptions d'inoccupation telles que définies par l'article 80 du Code :

- Le logement déclaré inhabitable depuis au moins 12 mois ;
- Le logement qui n'est pas garni du mobilier indispensable pendant une période de 12 mois consécutifs ;
- Le logement pour lequel la consommation annuelle d'eau est inférieure à 15 m³ et/ou d'électricité est inférieure à 100 kWh ;
- Le logement pour lequel aucune personne n'est inscrite dans le registre de la population pendant une période de 12 mois consécutifs sauf si :
 - Le titulaire de droits réels justifie que le logement a servi effectivement soit d'habitation, soit de lieu d'exercice d'activités économiques, sociales ou autres ;
 - Ou que cette circonstance est indépendante de sa volonté ;

Considérant que, en l'occurrence, la SWDE et ORES, doivent transmettre la liste des logements présentant une consommation d'eau et d'électricité inférieures aux seuils déterminés ; que le collège communal doit dresser et tenir à jour la liste des agents autorisés à accéder à ces données ;

Considérant que la commune devra transmettre un rapport au SPW logement, au plus le 1^{er} juin de l'année qui suit la réception des données relatives aux consommations ; que ce rapport contient :

- Le nombre de logements repris dans la liste communiquée par les exploitants du service de distribution d'eau et d'électricité ;
- Chaque mesure prise par la commune par rapport aux logements repris dans les listes pour lutter contre les logements inoccupés ;
- Les résultats des mesures intentées par la commune ;

Considérant que si l'inoccupation est confirmée, le logement est inscrit sur la liste des logements inoccupés ;

Considérant qu'une fois inscrit, l'opérateur public apprécie, au cas par cas, le dispositif adapté à chaque situation ; que dans le meilleur des cas, le dialogue permet de mettre un terme à l'inoccupation en proposant des solutions amiables telles que la pris en gestion volontaire du logement ; (UVCW, 01/09/2022)

Considérant qu'actuellement s'applique essentiellement la procédure de taxation des immeubles inoccupés;

Considérant que le Code prévoit par ailleurs différents outils de lutte contre les logements inoccupés :

- la prise en gestion, laquelle peut être volontaire ou forcée, cette dernière pouvant être unilatérale ou judiciaire ;
- l'amende administrative ;

Considérant que le fait de maintenir un logement inoccupé au sens de l'article 80 du CwHD constitue une infraction administrative et peut donner lieu à une amende ; que le comportement infractionnel vise uniquement les logements dont la présomption d'inoccupation n'a pas été renversée et qui ne font pas l'objet d'une procédure de prise en gestion ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon fixe le montant de l'amende à 200 € par m courant de façade principale, multiplié par le nombre de niveaux à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés ;

Vu le formulaire d'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ; (repris en annexe)

Considérant que par son courrier, ORES informe la commune qu'ils vont mettre à disposition les informations relatives aux consommations annuelles inférieures à 100 kWh ; que ces informations seront transmises par SFTP (*Secure File Transfer Protocol*), ce, moyennant l'adhésion de la commune à l'accord d'échange ;

Considérant que par son courriel, la SWDE informe la commune qu'ils vont mettre à disposition les informations relatives aux consommations annuelles inférieures à 15 m³, de manière sécurisée, ce, moyennant l'adhésion de la commune à l'accord d'échange ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'obtenir ces informations dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

PREND ACTE de la circulaire du Ministre Collignon ainsi que de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de lutte contre les logements inoccupés.

DECIDE, à l'unanimité, d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les immeubles inoccupés et d'en informer le SPW logement ainsi que ORES et la SWDE.

16. BORNES DE RECHARGES. DÉPLOIEMENT PROVINCE DE LUXEMBOURG

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan de relance de la Wallonie, en particulier la mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 du ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Énergie, des Infrastructures et de la Mobilité :

- Informant les communes de la décision du Gouvernement wallon d'établir une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les Agences de Développement territoriales en vue de procéder à la cartographie de déploiement de bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l'aide aux pouvoirs locaux dans le processus de déploiement futur de bornes ;
- Définissant les bases du projet de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d'établir une convention organisant une collaboration horizontale entre la Région wallonne et les Agences de développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement électrique pour voitures sur le domaine public communal ;

Vu que les intercommunales du Groupe IDELUX ont été désignées comme Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg ;

Vu le courrier d'IDELUX Projets publics (IPP) en date du 10 février 2022 précisant davantage les aspects pratiques du projet ;

Considérant que par ce courrier, IDELUX Projets publics demandait aux communes de signaler leurs propositions pour l'éventuelle implantation de bornes de recharges pour voitures et/ou vélos ;

Considérant que les sites proposés étaient :

- Office du tourisme, Grand Place 2 (2 bornes vélos existantes) ;
- Maison communale (1 double borne voitures (projet POLLEC 2020 en cours)) ;
- Maison des associations, rue de Beauraing 24 ;
- Hall omnisports, rue Pachis Lamkin 47 ;
- Hall de voirie, rue Pachis Lamkin, (ss numéro) ; (1 double borne voitures (projet POLLEC 2020 en cours)) ;

- Salle des fêtes de Lomprenz, rue du Mont 1 à 6924 LOMPREZ ;

Considérant qu'IDELUX, pour compte de la RW, a établi la carte indicative d'implantation de bornes de chargement électrique pour véhicules et vélos et ce, sur base de critères définis sur l'ensemble du territoire dont :

- La densité de population,
- La répartition démographique selon l'âge et le revenu,
- La densité de commerces,
- Les autres points d'attractivité (centre sportif, centre culturel, etc) ;

Considérant que cette cartographie indicative a été croisée avec les données des Gestionnaires de réseau de distribution pour déterminer les emplacements à privilégier ;

Considérant qu'une fois cette cartographie réalisée et remise au SPW, l'étape suivante consistera à désigner un concessionnaire pour la fourniture, la mise en œuvre et la gestion complète des bornes ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet complémentaire à POLLEC 2020 ; que le but est d'implanter des bornes de recharge de « secours » (1 h à 22 kW) à des emplacements ayant peu (voir pas) d'intérêt pour les investisseurs privés (sans recours financier de la Région wallonne) ;

Vu la proposition de :

- Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.
- Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.
- Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.
- D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics)

Considérant que les différentes implantations pour le territoire de Wellin ont été définis et communiqués par IDELUX par courriel du 26 novembre 2022 ; que ces implantations font l'objet de 5 fiches reprises en annexe (7 pièces) :

- Réf. 44.1 : Les Hayettes 152 à 6920 Wellin (MDA) ; (borne double (2 pièces))
- Réf. 44.2 : rue Pâchis Lamkin 47 à 6920 Wellin (hall omnisports) ; (borne double (2 pièces))
- Réf. 44.3 : rue du Mont 55 à 6924 Lomprez (salle des fêtes) ; (une pièce)
- Réf. 44.4 : Rue Air-Melet à 6922 Halma (salle des fêtes) ; (une pièce)
- Réf. 44.5 : Rue des Chenays 121 à 6921 Chanly (à proximité du home et du couvent) ; (une pièce)

Considérant que les implantations réf. 44.1, 44.2 et 44.4 sont à confirmer par ORES ;

Considérant que pour la commune de Wellin, le nombre de point de charge pour voitures est limité à 6 pièces (lesquelles peuvent être double (= deux pièces)) ;

Considérant que les emplacements concernés seront mis en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue du processus de concession de services, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques. A charge pour la commune de maintenir ces emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

De répondre favorablement au projet susmentionné.

Article 2 :

De mettre les emplacements retenus à disposition du concessionnaire en charge de la fourniture, la pose et l'exploitation des bornes, à titre gratuit et pour une période de 10 ans à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

De déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.

Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.

Article 4 :

Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

Article 5 :

D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics).

Article 6 :

De s'engager à ne pas céder, vendre ou louer les places / implantations concernées et ce, pendant toute la durée de la concession et d'en permettre l'accès à tous publics.

Article 7 :

De communiquer copie de la présente délibération au service comptabilité, au Directeur financier et au service travaux.

La présente délibération sera transmise avant le 1^{er} janvier 2023 à :

SPW Energie
rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR

ET

Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg (IDELUX Projets publics)

Par courriel à l'attention de monsieur CONSTANT Richard
(richard.constant@idelux.be)

17. CENTRALE D'ACHAT. ACCORD-CADRE RELATIF À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ VERTE ET DE GAZ NATUREL POUR LES BESOINS DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG ET DES AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS INTÉRESSÉS DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG . ADHÉSION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Province du Luxembourg est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant la marque d'intérêt de la commune de Wellin à participer au marché groupé de fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg;

Considérant le courrier de la Province du Luxembourg du 25/11/2022 communiquant aux communes la liste des adjudicataires retenus et des conditions tarifaires;

Considérant l'intérêt de la commune de Wellin à adhérer à cet accord-cadre;

Considérant que ce marché est réparti en différents lots et que la Commune souhaite adhérer aux :

- lot 2 : Sites Haute Tension – du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;
- lot 3 : Sites Basse Tension – du 01/01/2023 au 31/12/2025 ;
- lot 4 : Sites Éclairage Public - du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

Considérant que le recours à cette centrale est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1: d'adhérer à l'accord-cadre de la Province du Luxembourg relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg pour les lots 2, 3 et 4 :

- lot 2 : Sites Haute Tension – du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

- lot 3 : Sites Basse Tension – du 01/01/2023 au 31/12/2025 ;
- lot 4 : Sites Éclairage Public - du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

Art. 2: de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

18. IDELUX EAU. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Eau à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour à savoir:

Ordre du jour de l'Assemblée stratégique

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2023-2025 en ce compris les prévisions financières ;
3. Fixation du montant de la cotisation 2023 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts)
4. Divers

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

19. IDELUX ENVIRONNEMENT. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Environnement à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour à savoir:

Ordre du jour de l'assemblée stratégique

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale stratégique du 22 juin 2022
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2023-2025 en ce compris les prévisions financières ;
3. Divers

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

20. IDELUX PROJETS PUBLICS. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES STRATÉGIQUE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour à savoir:

Ordre du jour de l'assemblée stratégique

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2022
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2023-2025 en ce compris les prévisions financières ;
3. Divers

Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire

1. Modifications des statuts - Mise en conformité des statuts au Code des Sociétés et Associations et modifications diverses
2. Dissolution des secteurs "vallée de l'Attert" et Marche " Dispatching touristique et culturel"
3. Divers

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX projets publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.

21. IDELUX DÉVELOPPEMENT. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES STRATÉGIQUE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour à savoir:

Ordre du jour de l'Assemblée Stratégique

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2022
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2023-2025 en ce compris les prévisions financières ;
3. Prorogation du délai de validité du pool de garantie (Art. 18 des statuts)
4. Fixation du montant de la cotisation pour alimenter le Fonds d'expansion économique en 2023 (art. 19 des statuts)
5. Divers

Ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire

1. Modifications des statuts - Mise en conformité des statuts au Code des Sociétés et Associations et modifications diverses
2. Divers

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.

22. IDELUX FINANCES. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES STRATÉGIQUE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour à savoir:

Ordre du jour de l'Assemblée stratégique

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2023-2025 en ce compris les prévisions financières ;
3. Remplacement d'un administrateur démissionnaire
4. Divers

Ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire

1. Modifications des statuts - Mise en conformité des statuts au Code des Sociétés et Associations et modifications diverses
2. Divers

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale

IDELUX Finances, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.